

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 2<sup>e</sup> Législature

#### 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

### COMPTE RENDU INTÉGRAL — 41<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Mercredi 28 Avril 1965.

##### SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 940).
2. — Conseil supérieur de la mutualité. — Affichage d'une candidature (p. 940).
3. — Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. — Affichage d'une candidature (p. 940).
4. — Conseil supérieur des prestations sociales agricoles. — Affichage d'une candidature (p. 940).
5. — Parlement européen. — Scrutin pour la nomination d'un représentant de la France (p. 941).
6. — Modification de l'ordre du jour (p. 941).  
MM. Foyer, garde des sceaux; Coste-Floret, le président.  
Suspension et reprise de la séance.
7. — Reclassement des travailleurs handicapés. — Discussion d'un projet de loi (p. 941).  
M. Trémollières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Discussion générale: MM. Comte-Offenbach, Nilès, Darchicourt.  
— Clôture.  
*Article unique.*  
Amendements n° 1 de M. Davoust, 2 de la commission: MM. Davoust, le rapporteur, Foyer, garde des sceaux.  
Retrait de l'amendement n° 1.  
Adoption de l'amendement n° 2 et de l'article unique du projet de loi modifié.
8. — Conseil supérieur de la mutualité et conseil supérieur des prestations sociales agricoles. — Nomination de membres (p. 944).
9. — Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. — Opposition à une candidature (p. 944).
10. — Professions paramédicales dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 944).  
M. Becker, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.  
Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.  
Art. 3.  
Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, Foyer, garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 3 modifié.  
Art. 4.  
Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 4 modifié.  
Art. 5.  
Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 5 modifié.  
Art. 6 et 7. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
11. — Modification du code pénal. — Discussion d'un projet de loi (p. 946).

M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission: M. Foyer, garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article unique du projet de loi modifié.

12. — Modification du statut général des fonctionnaires. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 947).

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction: MM. Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative; de Grally, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Sous-amendement n° 15 de M. Spénale: MM. Spénale, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. — Rejet.

13. — Parlement européen. — Proclamation du résultat du scrutin pour la nomination d'un représentant de la France (p. 951).

14. — Modification du statut général des fonctionnaires. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 951).

Art. 1<sup>er</sup> (suite).

Sous-amendement n° 16 de M. Spénale à l'amendement n° 1: MM. Spénale, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. — Rejet au scrutin.

Sous-amendements n° 2 de M. Coste-Floret, n° 13 de M. Hubert Germain: M. Coste-Floret.

Sous-amendement n° 13: pas soutenu.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, Coste-Floret.

Rejet du sous-amendement n° 2.

Sous-amendement n° 22 de M. Spénale: MM. Spénale, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. — Rejet.

Sous-amendement n° 23 de M. Spénale: MM. Spénale, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. — Rejet.

Sous-amendement n° 3 de M. Coste-Floret: MM. Coste-Floret, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 1.

Art. 2.

Amendement n° 17 de M. Spénale: M. Spénale. — Retrait.

Amendement n° 4 rectifié de la commission tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

Sous-amendement n° 14 corrigé de M. Hubert Germain. — Retrait.

Sous-amendement n° 5 de M. Dejean: M. Coste-Floret.

Sous-amendements n° 18 et 20 de M. Spénale: M. Spénale. — Retrait.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, Spénale.

Rejet du sous-amendement n° 5.

Sous-amendement n° 6 de M. Garcin: MM. Garcin, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

Art. 3.

Amendement n° 7 de M. Coste-Floret tendant à une nouvelle rédaction: MM. Coste-Floret, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. — Rejet.

Amendement n° 12 de M. Hubert Germain. — Retrait.

Amendement n° 21 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Spénale: M. Spénale. — Retrait.

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article additionnel.

Amendement n° 9 de la commission: MM. Guéna, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. — Adoption.

MM. Coste-Floret, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Dépôt de rapports (p. 961).

16. — Ordre du jour (p. 961).

## PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi relatif au marché de la viande et à l'inspection sanitaire des denrées animales ou d'origine animale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges. (N° 1292.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

### CONSEIL SUPERIEUR DE LA MUTUALITE

#### Affichage d'une candidature.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du conseil supérieur de la mutualité, en application de l'article 53 du code de la mutualité.

La candidature de M. Lepage a été affichée et publiée.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 3 —

### COMMISSION SUPERIEURE DES SITES, PERSPECTIVES ET PAYSAGES

#### Affichage d'une candidature.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en application de l'article 22 du décret du 23 août 1947.

La candidature de M. Sanglier a été affichée et publiée.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 4 —

### CONSEIL SUPERIEUR DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

#### Affichage d'une candidature.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre suppléant du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, en application du décret n° 64-862 du 3 août 1964.

La candidature de M. Bertholleau a été affichée et publiée.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 5 —

## PARLEMENT EUROPEEN

## Scrutin pour la nomination d'un représentant de la France.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour la nomination, par suite de vacance d'un représentant de la France au parlement européen.

Je précise que le mandat de ce représentant prendra fin à la même date que celui des membres actuellement en fonction, soit le 19 décembre 1966.

Les candidatures ont été affichées et publiées.

Le scrutin est secret.

La majorité absolue des votants et non, je le souligne, la majorité des suffrages exprimés est requise à chaque tour de scrutin.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être désigné, par tirage au sort, quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

**M. le président.** Sont désignés : M. Roger Roucaute, Mme de Hauteclocque, MM. Richet et Jamot.

Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à seize heures cinq minutes.

— 6 —

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de modifier l'ordre des discussions prévues à l'ordre du jour de cette séance et de discuter, d'abord, le projet de loi n° 1079 sur le reclassement des travailleurs handicapés, ensuite le projet de loi n° 1083 portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives à l'exercice de diverses professions paramédicales, enfin, le projet de loi n° 1172 modifiant l'article 23 du code pénal.

Ensuite, nous reviendrions à la discussion du projet de loi portant modification du statut général des fonctionnaires.

**M. Paul Coste-Floret.** Je demande la parole.

**M. le président.** Il s'agit, monsieur Coste-Floret, de l'ordre du jour prioritaire.

Cela dit, je vous donne la parole.

**M. Paul Coste-Floret.** Puis-je me permettre de demander au Gouvernement combien de temps, environ, dureront ces trois discussions ?

**M. le président.** Me substituant — très provisoirement — au Gouvernement, je réponds à M. Coste-Floret, que la discussion des trois projets devrait durer au maximum une heure.

A la demande du Gouvernement, l'ordre du jour est donc modifié, la discussion des projets de loi n° 1079, 1083 et 1172 précédant celle qui concerne le projet de loi relatif à la modification du statut des fonctionnaires.

Je vais m'efforcer, dans les délais les plus rapides, de trouver les rapporteurs des projets à examiner en priorité, de telle sorte que nous puissions reprendre au plus vite nos travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

## RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

## Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés (n° 1079, 1339).

La parole est à M. Trémollières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Robert Trémollières, rapporteur.** Mes chers collègues, l'objet du projet de loi n° 1079 est de modifier et de compléter l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 relative à la protection des travailleurs handicapés, par le moyen du label qui garantit l'origine des articles fabriqués.

La commission chargée de l'attribution de ce label est composé de représentants des ministères intéressés — travail, anciens combattants, santé, justice — de quatre délégués d'associations les plus représentatives des handicapés et de deux personnalités, de façon que les intérêts des handicapés soient respectés.

Or l'application de l'article 36, qui énumère les sanctions applicables en l'absence de label, a révélé les insuffisances de cette législation. Cette protection insuffisante existe pour les articles produits par les handicapés, à la fois à l'échelon de la fabrication et à l'échelon de la vente.

Au stade de la fabrication, la réglementation est tournée en recrutant un petit nombre de travailleurs handicapés, qui servent à donner une couleur sociale à l'entreprise. Lors de la vente, la fraude consiste à présenter comme fabriqués par des handicapés des articles dépourvus de label, la tromperie résultant d'un artifice de publicité, d'emballage, de la raison sociale, du choix pour domicile légal d'une rue dont le nom crée une confusion dans l'esprit de l'acheteur.

De nombreuses associations de travailleurs handicapés déposèrent des plaintes, mais l'action judiciaire se révéla difficile en l'absence de textes précis pour sanctionner les agissements de groupements adroits à tourner la réglementation.

Deux sortes de moyens sont prévus par le projet pour remédier à cette situation.

D'abord, aggraver les sanctions édictées à l'article 36 en portant de un à deux ans l'emprisonnement, et de vingt-cinq mille à trente-cinq mille francs l'amende qui couvrent la protection du label, c'est-à-dire l'échelon de la fabrication déjà sanctionné dans le texte actuel.

Ensuite, étendre les sanctions à l'échelon de la vente — nous l'avons prévu au paragraphe 2 du projet — ce qui n'était pas le cas jusqu'à ce jour. Désormais sera visé quiconque aura offert à la vente un article dépourvu de label, en laissant croire qu'il a été fabriqué par des travailleurs handicapés. Peu importe que la tromperie porte sur la dénomination, la présentation, l'emballage, la publicité, le siège social ou résulte de tout autre moyen !

En troisième lieu, l'extension du contrôle au domaine de la vente nous a semblé devoir être prolongée jusqu'à la vente au porte à porte, ce qui a fait l'objet de deux amendements analogues de M. Davoust et de votre rapporteur, qui estiment nécessaire, l'un d'interdire cette pratique, l'autre de la réglementer étroitement pour éviter tout abus.

Des démarcheurs libres proposent à des prix qu'ils affirment réduits des articles soi-disant confectionnés par les handicapés en persuadant leur interlocuteur de passer commande moyennant le versement d'un léger acompte, alors qu'à la livraison le client constate que l'article acheté est de qualité médiocre et d'un prix supérieur à la normale.

De telles pratiques avaient pour effet de porter un préjudice moral aux travailleurs handicapés qui éprouvaient chaque jour plus de difficultés pour vendre les articles de leur fabrication.

J'indiquerai pour terminer que ce projet a recueilli l'adhésion de toutes les associations de travailleurs handicapés, aveugles ou grands infirmes, qui désirent le voir voter et appliquer au plus tôt, pour mettre un terme aux fraudes commises au détriment de ces salariés défavorisés dont le sort est particulièrement digne d'intérêt.

La commission des lois propose à l'Assemblée d'adopter le projet de loi n° 1079 modifié par l'amendement n° 2 qui tend à ajouter à l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 un troisième paragraphe concernant la vente au porte à porte. Il en résultera — nous le souhaitons — un renforcement sensible de la protection apportée aux salariés handicapés. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Comte-Offenbach. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis vient à son heure, même si les parlementaires que nous sommes, conscients de tous leurs devoirs à l'égard des handicapés physiques, étaient tentés de le trouver à tout prendre tardif.

Voici longtemps en effet que nous avons attiré l'attention des pouvoirs publics sur des pratiques dont il n'est pas exagéré de dire qu'elles sont scandaleuses. Le présent débat nous permet d'espérer que de telles pratiques ne seront plus désormais qu'un mauvais souvenir.

Le sort des handicapés physiques n'occupe pas assez souvent nos délibérations pour que je n'aie pas éprouvé le besoin impérieux de saisir l'occasion qui m'était offerte d'indiquer à M. le ministre du travail — et je ne doute pas que son honorable collègue, M. le garde des sceaux, ne se fasse mon interprète auprès de lui — combien nous sommes heureux que ce texte vienne en discussion.

Trop souvent, en effet, nous avons été les témoins de machinations ourdies par des industriels ou de tentatives diverses effectuées pour tourner les prescriptions légales concernant l'utilisation du label et sa présentation au public, pour ne pas remercier le Gouvernement de son initiative, grâce à laquelle la protection des handicapés physiques sera sérieusement améliorée.

Mais j'entends saisir complètement l'occasion qui m'est aujourd'hui donnée, sans pour autant sortir de l'objet direct de la discussion. Il est certain que le sort des handicapés physiques devrait faire l'objet d'un examen global par les pouvoirs publics car ce n'est pas par une série de mesures fractionnées, si estimables soient-elles, que ce grand problème de caractère national trouvera une heureuse solution.

Dans le prolongement des efforts, des réflexions et des conclusions de la commission Laroque, il appartient aux instances gouvernementales de se pencher sur ces problèmes, en liaison avec les associations représentatives des handicapés physiques afin d'aboutir dans les meilleurs délais à la définition d'un statut global.

Cette tâche doit être entreprise dans l'affirmation d'un esprit social et non point à partir de sentiments, très honorables certes, mais qui ne doivent plus avoir cours aujourd'hui dans l'espèce, comme la charité ou la pitié. Dans cette Assemblée, nous voulons écarter ces sentiments de nos esprits car nous sommes conscients que cette catégorie de citoyens défavorisés — ô combien ! — mérite notre particulière attention mais sous le seul signe d'une justice sociale à laquelle nous sommes fortement attachés.

C'est donc dans cette perspective exclusivement sociale que nous voulons voir le sort des handicapés physiques régulièrement et constamment amélioré et c'est pourquoi je lance cet appel confiant au Gouvernement car je le sais déjà attentif à ces difficultés.

En effet, nous ne pouvons pas ne pas éprouver ces sentiments émus ni en tirer des leçons exemplaires quand nous voyons l'effort quasi miraculeux de réadaptation que fournissent ces hommes à qui le destin a malheureusement donné, dans leur berceau, ou au cours de leur existence, le lot de la malchance. En contrepartie, nous devons, de notre côté, leur offrir la chance la plus totale de refaire la plus grande partie du terrain perdu.

C'est en fonction de cet impératif que nous devons agir avec le meilleur de notre science législative, mais aussi avec le meilleur de notre cœur. Il n'y aurait pas ici de politique digne de ce nom si le sentiment n'y avait pas toute sa part.

Dans ces conditions, il est nécessaire de reviser l'allocation de solidarité qui n'atteint pas au 1<sup>er</sup> janvier 1965 les 2.200 francs considérés comme un minimum vital par la commission Laroque au début de 1962. Il faut uniformiser le taux de la majoration tierce-personne de l'aide sociale avec celui de la sécurité sociale qui sert actuellement de base mais comporte un abattement de 20 p. 100 parfaitement injustifié.

Enfin, l'aide médicale gratuite devra être accordée beaucoup plus libéralement et la procédure d'admission à l'aide sociale devra être accélérée par les pouvoirs publics.

Faisons en sorte, mes chers collègues, que cette catégorie sociale qui ne bénéficie pas des mêmes moyens d'influence, ni de pression, que d'autres catégories sociales, suscite dans nos esprits la même part de réflexion et d'action que celles qui peuvent agir sur nos pensées avec plus de vigueur et en plus grand nombre.

Oui, une législation globale des handicapés physiques civils est une nécessité. Je remercie néanmoins le Gouvernement d'avoir apporté une nouvelle pierre à cet édifice en cette journée d'avril. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Nilès.

**M. Maurice Nilès.** Mes chers collègues, le projet de loi que nous étudions aujourd'hui prévoit, il est vrai, quelques garanties contre la fraude et envisage la répression de ceux qui vendent des produits non fabriqués par des travailleurs handicapés. L'obligation du label et le contrôle de celui-ci sur tous les produits mis en vente n'appellent pas d'observations de notre part.

Cependant, il faut reconnaître que ce projet de loi ne comporte rien de plus pour soulager la misère et les grandes difficultés rencontrées par les infirmes et les handicapés physiques. Malgré le reclassement professionnel et la garantie de l'emploi concrétisée par la loi du 23 novembre 1957 et, sept années après, par les décrets d'application, les travailleurs handicapés ne peuvent, dans leur ensemble, s'intégrer dans la vie active et culturelle du pays. Certains ont été favorisés par la chance ou le hasard, mais les grands handicapés n'ont pu que très rarement se reclasser grâce à la législation établie en leur faveur.

Il serait donc urgent et juste que des dispositions soient prises pour assurer à chaque travailleur handicapé le droit de vivre, non pas en lui accordant le bénéfice de l'allocation minimale, mais en portant cette allocation à 2.500 francs par an, avec rappel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, ce qui majorerait leurs ressources. Cette nécessité est d'ailleurs reconnue par tous et réclamée par toutes les organisations de cette catégorie. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Darchicourt.

**M. Fernand Darchicourt.** Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera le projet actuellement soumis à notre discussion. Il le votera d'autant plus volontiers que ce projet se réfère, sinon pour la compléter, du moins pour la préciser, à la loi du 23 novembre 1957 due — chacun le sait — à une initiative du groupe socialiste.

Rien n'est plus odieux, en effet, que de réaliser bénéfice industriel ou commercial par l'exploitation abusive du travail d'infirmes civils. Il n'est pas de maire dans cette Assemblée qui n'ait eu, et plusieurs fois dans l'année, à « faire la chasse » à ces démarcheurs malhonnêtes qui vendent de porte en porte soi-disant au profit des aveugles ou des grands infirmes, car nos administrés généralement bons et généreux se laissent souvent abuser. Mettre fin aux abus trop souvent constatés en la matière est une œuvre morale à laquelle le groupe socialiste entend s'associer.

Mais nous nous permettons de signaler à l'Assemblée que le texte soumis à notre approbation n'est qu'un petit côté de l'ensemble du problème qui se pose à notre attention quand on évoque la situation matérielle et morale des grands infirmes.

Nous vous rappelons, monsieur le ministre, que la loi de 1957 portant reclassement professionnel des infirmes civils, n'est pratiquement pas appliquée, ou si peu, en tout cas si mal. Il en résulte qu'un très grand nombre de grands infirmes en sont encore seulement à espérer bénéficier de cette loi.

Sur un plan plus général, nous est-il permis de suggérer au Gouvernement de prendre l'initiative du dépôt d'un projet de loi tendant à définir ce que nous pourrions appeler une législation de l'infirmité. Dans notre esprit cette législation nouvelle devrait avoir pour but de substituer à la politique d'assistance jusqu'à maintenant pratiquée une véritable politique de solidarité nationale qui conférerait des droits précis à tous les handicapés.

Ces nouveaux droits établis pour le respect de leur dignité d'hommes devraient se traduire par des moyens matériels qui leur permettraient de vivre normalement et banniraient à jamais le recours à l'assistance, à la charité ou à l'aumône. Chacun sait combien il est humiliant pour ceux qui y sont contraints.

Ces nouveaux droits devraient surtout leur assurer une réintégration complète dans la communauté française et leur permettre de devenir par là même, selon une formule désormais célèbre, des Français à part entière.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, au nom de mes amis du groupe socialiste, de bien vouloir répondre à ces deux questions que nous nous sommes permis de vous poser à la faveur de ce débat.

Nous pensons en effet que cette catégorie de Français, les aveugles et grands infirmes civils, mérite priorité dans la hiérarchie des urgences à satisfaire, qu'elle appelle notre sollicitude pour qu'en leur faveur joue à plein, de par la loi, la solidarité nationale.

Après la loi Cordonnier de 1949, après les allocations du fonds national de solidarité créées sous le gouvernement Guy Mollet et dont les grands infirmes bénéficient, après les recommandations de la commission Laroque, la voie est toute tracée.

La législation de l'infirmité que nous réclamons aurait pour but de parachever l'œuvre commencée dans les années antérieures et à laquelle je viens de faire allusion.

Puisse le Gouvernement saisir l'occasion qui lui est offerte et répondre à notre attente ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du rassemblement démocratique.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 36. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins à deux ans au plus et d'une amende de 3.600 francs au moins et de 36.000 francs au plus :

« 1° Quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif des labels institués à l'article 25 ;

« 2° Quiconque aura offert à la vente un objet ne portant pas l'un des labels institués à l'article 25 en faisant valoir ou en donnant à croire par quelque moyen que ce soit et, notamment, par la dénomination, la présentation ou l'emballage de l'objet, par la raison sociale de son fabricant ou de son vendeur, par une publicité quelconque, que cet objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés ou aura donné faussement à croire que le produit de la vente bénéficie à des travailleurs handicapés. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 1, est présenté par M. Davoust et tend à compléter le texte proposé pour l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 par le nouvel alinéa suivant :

« 3° Quiconque aura organisé ou contribué à organiser la vente directe au porte à porte de produits présentés comme étant fabriqués par des handicapés. »

Le second amendement, n° 2, présenté par M. le rapporteur tend à compléter le texte proposé pour l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 par le nouvel alinéa suivant :

« 3° Quiconque, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'un objet sur lequel est apposé l'un des labels institués à l'article 25, aura accordé ou perçu une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'identité professionnelle des représentants instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, si ces personnes se bornent à prendre à domicile et à transmettre les commandes pour des ventes au détail. »

La parole est à M. Davoust pour soutenir son amendement.

**M. André Davoust.** L'article 36 de la loi du 23 novembre 1957, complété et modifié par le projet de loi que nous étudions en ce moment, limitera la prolifération d'entreprises prétendument philanthropiques et exploitant la sensibilité du public envers les handicapés.

Toutefois, la position actuelle des services du ministère du travail à l'égard de certaines entreprises sollicitant le label risque fort, je le crains, d'atténuer considérablement la portée du projet. En effet, le label en question a déjà été attribué, à certaines entreprises, contre l'avis défavorable émis à l'unanimité par la commission spéciale instituée au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Nous nous trouvons devant une situation qui comporte deux formes d'abus qu'il conviendrait de faire cesser.

Il s'agit, d'abord, de l'abus qui consiste à laisser croire que des objets mis en vente sont produits par des travailleurs handicapés, lesquels bénéficient du produit de la vente. En déposant, le 11 décembre 1962, une proposition de loi tendant à compléter l'article 408 du code pénal, j'avais été jusqu'à interdire la vente au « porte à porte ».

Il s'agit ensuite de l'abus qui consiste à mettre le produit en vente en marge du circuit commercial habituel, notamment en constituant un réseau de démarcheurs faisant le « porte à porte », recrutés pour leur grande majorité parmi les chômeurs, handicapés ou non, auxquels on fait espérer des bénéfices sensationnels « s'ils savent se débrouiller ».

Dans la réalité, on leur apprend « à se débrouiller » en les amenant à commettre journellement de véritables abus de confiance, et je ne parle pas seulement de leur façon de présenter verbalement le produit prétendument vendu au bénéfice des handicapés.

Tout le monde sait que ces démarcheurs tirent le principal de leur gain des multiples petits dons remis par des « clients » assez naïfs pour croire qu'ils seront effectivement remis à une œuvre digne de ce nom. La pression morale ainsi exercée sur le public, tant pour le placement du produit que pour entraîner le « don », est proprement intolérable.

Enfin, outre qu'ils risquent de voir leur sens moral s'évanouir au point d'en arriver à commettre quotidiennement de véritables petits délits, considérés comme normaux, ces chômeurs acculés à n'importe quoi par le besoin d'argent se voient progressivement fixés en marge du monde des salariés auquel ils appartenaient.

Etant donné qu'il suffit d'appuis divers pour obtenir le label, malgré l'avis contraire de la commission spéciale du conseil supérieur qui dispose de tous les éléments d'information réunis au cours de l'enquête préalable, ne faudrait-il pas alors obtenir l'interdiction de tout démarchage au porte à porte tendant à la vente de produits présentés comme fabriqués par des handicapés ?

Il suffirait, je pense, d'ajouter au texte soumis à notre Assemblée, un seul paragraphe dans la forme proposée par mon amendement. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission, sur l'amendement de M. Davoust ?

**M. le rapporteur.** Bien que d'accord sur le principe, la commission n'a pas suivi M. Davoust dans sa proposition d'amendement. Elle a accordé sa préférence à l'amendement de son rapporteur dont le texte ménageait le commerce existant et l'activité des voyageurs et représentants de commerce titulaires d'une carte professionnelle. Elle a voulu en outre éliminer tout porte-à-porte, partageant sur ce point les préoccupations de M. Davoust.

Dans ces conditions, je pense que notre collègue acceptera de retirer son amendement pour se rallier à celui retenu par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Avant de m'expliquer sur les amendements, je désire répondre aux orateurs qui sont intervenus dans le débat.

Bien entendu, je ne manquerai point de transmettre à mes collègues du Gouvernement les sentiments de M. Comte-Offenbach, qui me permettra, sans doute, d'en garder une petite part au passage, car le texte en discussion a pour origine la chancellerie.

J'ai écouté avec attention toutes les observations présentées dans la discussion générale. Je ne pourrai, aussi, que les transmettre, étant donné qu'elles posent le problème d'une politique sociale qui n'entre pas dans ma compétence. La présente discussion porte, en effet, essentiellement sur une disposition de caractère pénal, pour la modification d'une loi heureuse dont on peut regretter seulement que la terminologie ait été assez

mal choisie. En effet, pour traditionnelle qu'elle semble devenir, l'expression « travailleurs handicapés » — le terme de « handicap » appartenant au langage des courses — me paraît singulièrement choquante.

L'amendement de M. Davoust répond à une situation contre laquelle il est nécessaire de réagir. Mais je crois qu'il va un peu trop loin et que son adoption entraînerait une désorganisation des circuits qui fonctionnent à l'heure actuelle et ne sont pas condamnables.

Dans la circonstance, le mieux me paraissant être l'ennemi du bien, la sagesse serait que l'Assemblée adopte l'amendement du rapporteur. Je demande donc à M. Davoust, qui obtient largement satisfaction par l'amendement de M. Trémollières, de ne pas insister pour faire adopter son texte.

**M. le président.** La parole est à M. Davoust.

**M. André Davoust.** Mon amendement tendait, dans mon esprit, à préciser et à renforcer les dispositions prévues par le projet de loi, mais je reconnais ses difficultés du fait des circuits existants. Compte tenu des explications qui viennent de nous être données tant par vous-même, monsieur le ministre, que par M. le rapporteur, je retire cet amendement, me ralliant volontiers à l'autre amendement, qui me donne en partie satisfaction, en espérant, bien entendu, que l'ensemble ainsi adopté contribuera à régler un problème irritant.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi modifié par l'amendement adopté

*(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

— 8 —

#### CONSEIL SUPERIEUR DE LA MUTUALITE ET CONSEIL SUPERIEUR DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

##### Nomination de membres.

**M. le président.** Au début de la séance, j'ai donné avis à l'Assemblée de candidatures à divers organismes extraparlamentaires.

Dans le délai d'une heure, je n'ai été saisi d'aucune opposition aux candidatures de M. Lepage comme membre du conseil supérieur de la mutualité et de M. Bertholleau comme membre suppléant du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Ces candidatures sont donc ratifiées.

— 9 —

#### COMMISSION SUPERIEURE DES SITES, PERSPECTIVES ET PAYSAGES

##### Opposition à une candidature.

**M. le président.** En revanche, j'ai été saisi d'une opposition, formulée conformément au troisième alinéa de l'article 26 du règlement, à la candidature de M. Sanglier comme membre de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Les noms des signataires de cette opposition seront publiés au compte rendu intégral de la présente séance (1).

La conférence des présidents fixera une date pour la nomination par scrutin.

(1) L'opposition porte les signatures de :

MM. Kir, Emile-Pierre Halbout, Montel, Jusklewenski, Gorge, Le Lann, Rousselot, Schaff, Jaillon, Philippe, Zuccarelli, Bouthlière, Berthouin, Maurice Faure, Desouches, Billères, Morlévat, Peronnet, Fouet, Ver, Mitterrand, Massot, Davlaud, Ducos, Seramy, Hersant, Montesquolou, Alduy, Georges Bonnes, Duhamel, Coste-Floret, Barrot.

#### PROFESSIONS PARAMEDICALES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 1083 portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives à l'exercice des professions de masseur kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien-lunetier (n° 1083, 1331).

La parole est à M. Becker, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Georges Becker, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis concerne la réglementation de la profession de masseur-kinésithérapeute et celle de pédicure dans les départements d'outre-mer. De même pour celle d'opticien-lunetier. Ces trois professions sont soumises en métropole à la possession de diplômes d'un niveau élevé, et cette mesure est d'une utilité indiscutable, étant donné que maintenant les kinésithérapeutes et les lunetiers en particulier sont très souvent les auxiliaires nécessaires du médecin dont ils complètent les prescriptions et dont ils accomplissent les ordonnances.

Jusqu'à présent, la loi appliquée en métropole n'avait pas été étendue aux territoires d'outre-mer. Les raisons en sont faciles à distinguer. Il s'agissait surtout de difficultés de recrutement des spécialistes de ces diverses catégories. Mais désormais des écoles nombreuses, suffisantes et fort bien équipées se trouvant capables d'assurer en métropole la formation de ces praticiens, il est apparu que la législation ordinaire pouvait et devait être appliquée dans nos départements lointains, à la fois pour protéger les possesseurs de diplômes décidés à s'y installer, et pour protéger le public en le mettant à l'abri de simples amateurs ou de charlatans éventuels.

C'est l'objet de cette loi, qui n'est qu'une extension de la loi métropolitaine appliquée en France depuis tantôt vingt ans. Toutefois le texte qui nous est soumis prévoit très justement des mesures transitoires propres à rassurer ceux qui dans ces professions occupent déjà d'une façon efficace une situation qui pour n'être pas due à la possession d'un diplôme n'en est pas moins profitable à la communauté.

Mais comme le nombre de jeunes gens des départements d'outre-mer qui viennent en France acquérir ces diplômes ne cesse de croître, il est naturel de leur en garantir l'exercice et d'empêcher que l'autorisation de s'installer aboutisse à une situation anarchique et dommageable.

Il faut souligner enfin que les mesures transitoires prévues ne toucheront qu'un tout petit nombre de personnes. En effet, il y a pour le moment à la Réunion 6 masseurs kinésithérapeutes et 2 opticiens-lunetiers, tous diplômés, et 3 opticiens-lunetiers susceptibles de profiter des mesures transitoires. A la Martinique, les statistiques indiquent 7 masseurs kinésithérapeutes et 5 opticiens-lunetiers diplômés. La Guadeloupe possède 4 masseurs kinésithérapeutes, 3 opticiens-lunetiers et 1 pédicure, tous diplômés; la Guyane, 1 masseur kinésithérapeute et 1 opticien-lunetier, tous deux diplômés. Restent 2 opticiens-lunetiers non diplômés à la Guadeloupe, et un masseur pédicure à la Martinique justiciables des mesures transitoires. On peut donc considérer que le texte de ce projet de loi a été établi avec un scrupule extrême, et qu'il ne lésera aucun intérêt légitime.

Il pourrait, sans doute, paraître ridicule que notre Assemblée s'occupe d'un texte de loi qui vise si peu de personnes. En réalité, il en concerne bien davantage que celles qui sont signalées. Son importance n'est pas en rapport avec le nombre des praticiens qui exercent déjà dans des conditions plus ou moins régulières; il s'agit, en fait, d'un rempart contre l'invasion possible de ces professions dans les départements d'outre-mer par des allogènes, en particulier par des Chinois et des Indiens qui y vivent très nombreux et qui se précipitent dans tous les « vides » possibles. Nos nationaux pourraient alors être singulièrement désavantagés.

C'est là, je crois, que réside l'intérêt profond et réel de cette loi.

L'analyse du texte qui nous est soumis est fort simple :

Dans son article premier, le projet de loi abroge les articles L. 504 et L. 510 du code de la santé publique qui, précisément, indiquaient la non-application des titres III et IV du code de la santé publique aux départements d'outre-mer.

Par conséquent, les dispositions de ces deux titres s'appliqueront intégralement aux départements d'outre-mer. Pour être masseur kinésithérapeute ou pédicure dans les départements d'outre-mer, il faudra, en vertu des articles L. 487 à L. 503, être de nationalité française et muni du diplôme d'Etat correspondant. Ces diplômes nécessitent dans les deux cas, des études préparatoires de deux ans effectuées dans des écoles agrées par le ministre de la santé publique et dont les programmes d'études à la fois théoriques et pratiques ont été fixés par deux décrets du 27 novembre 1946, modifiés pour la dernière fois par le décret du 20 mars 1963 pour les masseurs kinésithérapeutes et par le décret du 10 mai 1963 pour les pédicures.

Des dispositions communes aux deux professions prévoient en outre l'obligation d'enregistrement du diplôme à la préfecture dans le mois de l'entrée en fonction, ainsi que l'existence d'une liste dressée annuellement par le préfet, où figurent toutes les personnes exerçant régulièrement l'une ou l'autre de ces deux professions.

Enfin sont prévues des dispositions pénales telles que l'obligation au secret professionnel et les sanctions destinées à punir tout exercice illégal de ces professions.

Aucune condition de nationalité n'est prévue par la loi pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, contrairement aux dispositions correspondantes concernant les masseurs kinésithérapeutes et les pédicures. C'est d'ailleurs presque inutile, puisque le diplôme nécessaire à l'exercice de cette profession ne peut être acquis qu'en France, après deux ans d'études généralement fort difficiles. Par contre est requis le brevet professionnel d'opticien-lunetier, le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section d'optique-lunetterie, le certificat d'études de l'école des métiers d'optique ou tout autre titre désigné par arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale, du commerce, de la santé publique et des affaires économiques.

Les indispensables mesures transitoires font l'objet des articles 2, 3, 4 et 5 du projet de loi.

En ce qui concerne les masseurs kinésithérapeutes, l'article 2 du projet complète l'article L. 49 par un troisième alinéa s'appliquant uniquement aux départements d'outre-mer et permettant, comme en 1946, l'octroi de l'autorisation de continuer d'exercer leur activité aux personnes qui justifieront de l'exercice de leur profession pendant trois années au moins avant la publication de la loi.

Pour les pédicures, la disposition est également identique à celle contenue dans la loi de 1946, puisqu'elle prévoit cette même autorisation pour les personnes qui justifieront de l'exercice de leur profession à la publication de la loi.

Par contre, les articles 4 et 5 du projet de loi contiennent pour les opticiens-lunetiers des dispositions transitoires plus libérales que celles de la loi de 1944 modifiée en 1952, 1953 et 1963.

L'article L. 506 actuel exigeait en effet, pour les personnes âgées de 25 ans au moins et non pourvues des diplômes prévus, l'exercice de leur profession pendant au moins cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955, alors que la condition contenue dans le projet de loi soumis à l'Assemblée est de 25 ans et de deux ans d'exercice seulement.

Je laisse de côté le reste des observations que vous trouverez dans mon rapport écrit, et qui sont de caractère purement académique et virtuel puisque, en fait, elles ne concernent personne.

Au cours de l'examen du projet de loi, la commission, suivant en cela les propositions du rapporteur, a adopté les trois modifications suivantes :

A l'article 3 du projet, elle a décidé de proposer à l'Assemblée d'intercaler le mot « régulier » après les mots : « les personnes qui justifieront de l'exercice ».

Cette modification rendra le second alinéa de l'article L. 496 du code de la santé publique identique au premier, qui est ainsi rédigé : « Les personnes qui ont fait la preuve qu'elles exerçaient régulièrement la profession de pédicure... ».

A l'article 4 du projet, pour une meilleure compréhension du texte, il lui a semblé souhaitable de créer un article L. 506-1 contenant les dispositions transitoires applicables aux personnes exerçant la profession d'opticien-lunetier dans les départements d'outre-mer. En effet, ces dispositions sont légèrement plus libérales qu'elles ne l'étaient pour la métropole.

Le début de l'article 4 serait ainsi rédigé :

« Après l'article L. 506, il est inséré le nouvel article L. 506-1 ci-dessous :

« A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 505 ci-dessus, peuvent également obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier les personnes qui justifieraient... » (Le reste sans changement.)

Enfin, à l'article 5, à la suite de la modification précédente, la commission a adopté le changement suivant qui s'impose. Il s'agit en effet de remplacer les mots « article L. 506 modifié » par les mots : « article L. 506-1 ».

Compte tenu de ces modifications mineures qui vont vous être présentées sous forme d'amendements, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose d'adopter le projet de loi ainsi amendé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles L. 504 et L. 510 du code de la santé publique sont abrogés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article L. 491 est complété ainsi qu'il suit :

« Peuvent en outre obtenir l'autorisation d'exercer le massage médical ou la gymnastique médicale ou l'une ou l'autre de ces activités, les personnes qui justifieront de l'exercice de leur profession dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion pendant trois années au moins avant la publication de la présente loi. » (Adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — L'article L. 496 est complété ainsi qu'il suit :

« Peuvent en outre obtenir l'autorisation de pratiquer les actes de la compétence des pédicures, les personnes qui justifieront de l'exercice de leur profession dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à la publication de la présente loi. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend, après les mots : « qui justifieront de l'exercice », à intercaler le mot : « régulier ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Comme je l'ai indiqué à la tribune, cet amendement est de pure forme ; il semble devoir être adopté tel quel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement veut bien accepter cet amendement, sous réserve que sa signification soit précisée, et je demande à M. le rapporteur de bien vouloir m'indiquer s'il est d'accord avec moi sur le sens que je lui donne.

L'article 3, dans le texte du Gouvernement, est ainsi rédigé : « Peuvent en outre obtenir l'autorisation de pratiquer les actes de la compétence des pédicures, les personnes qui justifieront de l'exercice de leur profession dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à la publication de la présente loi. » M. Becker propose de préciser que cet exercice doit avoir été « un exercice régulier ». Il me semble que le terme « régulier » doit être entendu, non pas dans un sens juridique, mais dans un sens temporaire. Dès lors que la profession en question n'était pas réglementée avant le vote de la présente loi, tous ceux qui s'y livraient le faisaient « régulièrement ».

Je pense, Monsieur le rapporteur, que ce que vous avez voulu dire, c'est que cet exercice devrait avoir eu un certain caractère d'habitude et de continuité pour que ceux qui l'ont pratiqué puissent obtenir l'autorisation qui sera désormais exigée.

**M. le rapporteur.** C'est exactement le sens que j'accorde à ce mot ; je suis d'accord avec M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux, ministre de la justice.** Sous le bénéfice de cette interprétation, le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — L'article L. 506 est complété ainsi qu'il suit :

« Peuvent en outre obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier les personnes qui justifieront avoir exercé dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la profession d'opticien-lunetier pendant deux années au moins avant la publication de la loi et qui à cette date seront âgées de 25 ans au moins.

« Sont dispensées de cette condition d'âge les personnes qui auront exercé cette profession à titre de chef d'entreprise, de directeur effectif ou de gérant pendant la même période.

« Les personnes visées au présent article devront, à peine de forclusion, adresser dans le délai d'un an à dater de la publication de la présente loi par lettre recommandée avec accusé de réception au préfet de leur résidence professionnelle une demande accompagnée de tous documents justificatifs et précisant leur état civil, la date et le lieu de leur installation, ainsi que les conditions dans lesquelles elles exerçaient ou avaient exercé.

« Les justifications fournies devront être reconnues exactes par les commissions d'optique-lunetterie prévues à l'article L. 507 modifié du code de la santé publique. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi les deux premiers alinéas de cet article :

« Après l'article L. 506, il est inséré le nouvel article L. 506-1 ci-dessous :

« A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 505 ci-dessus, peuvent également obtenir l'autorisation d'exercer la profession... (le reste sans changement). »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Même observation que pour l'amendement précédent : il est de pure forme et se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — L'article L. 507 est complété ainsi qu'il suit :

« La composition, le siège, le ressort et les conditions de fonctionnement des commissions chargées, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de se prononcer sur la validité des justifications énumérées à l'article L. 506 modifié du code de la santé publique, seront fixés par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « L. 506 modifié », les mots : « L. 506-1 ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du précédent et il se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 6 et 7.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les personnes qui ont demandé une des autorisations prévues aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi peuvent continuer à exercer leur activité en attendant qu'il soit statué définitivement sur leur requête. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 7. — Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population fixeront les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

## MODIFICATION DU CODE PENAL

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 23 du code pénal (n° 1172, 1333).

La parole est à **M. Capitant**, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant **M. Zimmermann**.

**M. René Capitant**, président de la commission des lois constitutionnelles. Mesdames, messieurs, en l'absence de **M. Zimmermann**, rapporteur, retenu par les délibérations de la commission mixte qu'il préside, je me permets de vous donner lecture du rapport qu'il a préparé.

L'article 23 du code pénal prescrit que « la durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine ».

Le Gouvernement propose de compléter cet article par un deuxième alinéa qui précise que, si la détention doit prendre fin un jour de fête légale ou un dimanche, le condamné sera libéré le jour ouvrable précédent.

Le projet de loi, inspiré par le Conseil de législation criminelle, est fondé sur la constatation suivante : un condamné libéré un dimanche ne peut pas bénéficier de l'aide des comités d'assistance aux libérés ni de celle des services sociaux ou de placement, qui sont fermés.

Pour éviter cet inconvénient, il faut libérer le détenu le jour non férié précédant le dimanche ou le jour de fête légale.

Cette mesure, justifiée par le souci de réadaptation sociale du condamné qui vient d'être remis en liberté, est toutefois réservée dans le projet de loi à ceux dont la détention effective a dépassé une durée de six mois.

Cette restriction a semblé regrettable à la commission. Ceux qui ont été condamnés à des peines inférieures à six mois de prison ont aussi besoin de l'aide des services sociaux. De plus, il est particulièrement choquant de voir un projet de loi réserver une mesure de faveur à ceux qui ont été condamnés à de fortes peines privatives de liberté et priver de son bénéfice ceux qui ont été condamnés à des peines légères. Libérer un condamné un jour avant l'expiration de sa peine ne peut d'aucune façon — semble-t-il — « énerver la répression », en dépit de la crainte exprimée dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Votre commission a donc adopté un amendement supprimant les mots restrictifs : « lorsque la détention excède une durée totale de six mois ».

Sous réserve de cet amendement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous propose, mesdames, messieurs, l'adoption du projet de loi n° 1172 modifiant l'article 23 du Code pénal.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 23 du code pénal est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la détention excède une durée totale de six mois, le condamné dont l'incarcération, compte tenu des mesures de grâce ou de libération conditionnelle intervenues, devrait prendre fin un jour de fête légale ou un dimanche, sera libéré le jour ouvrable précédent. »

**M. le rapporteur** a déposé un amendement n° 1 qui tend, dans le texte proposé pour le 2° alinéa de l'article 23 du code pénal, à supprimer les mots : « Lorsque la détention excède une durée totale de six mois ».

**M. le président** de la commission vient d'évoquer cet amendement et, me semble-t-il, de le soutenir.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. Paul Coste-Floret.** Quelle mansuétude ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi modifié par l'amendement n° 1.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

## MODIFICATION DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1258, 1332).

Dans sa séance d'hier après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1°.]

**M. le président.** « Art. 1° — Il est inséré entre les articles 28 et 29 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires un article 28 bis ainsi conçu :

« Art. 28 bis. — Par dérogation à l'article 28 (2° alinéa) de la présente ordonnance, les statuts particuliers peuvent prévoir que l'avancement pour un grade déterminé est subordonné à une sélection par voie d'examen ou de concours.

« Ces mêmes statuts peuvent, par dérogation à l'article 28 du statut général, déterminer ceux des grades et échelons dont les titulaires sont admis à cette sélection et au bénéfice de l'avancement qui lui est subordonné. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Les articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 28, ces deux formes d'avancement ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade.

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade a lieu :

« 1° Soit exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, à raison de la valeur professionnelle des agents, après avis de la commission administrative paritaire ;

« 2° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire et subordonné à une sélection par examen ou concours ;

« 3° Soit au choix opéré exclusivement par voie d'examen ou de concours.

« Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus, les statuts particuliers fixent, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, les modalités de la sélection et notamment les grades et échelons dont les titulaires sont admis à participer aux épreuves.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné, dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement. »

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

**M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Le Gouvernement ne peut qu'être favorable à cet amendement, dont il est l'auteur et qui est devenu l'article 1° du projet de loi soumis à l'examen du Parlement.

Au cours de la séance d'hier, j'ai d'ailleurs donné suffisamment d'explications en ce sens et il n'est pas nécessaire que j'insiste.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La commission est d'autant plus favorable à cet amendement, adopté par elle, que c'est sur sa suggestion que le Gouvernement a bien voulu substituer ce nouveau texte au texte initial.

Je ne reviendrai pas sur une controverse dépassée qui s'était instaurée sur le caractère constitutionnel des premières propositions du Gouvernement. Aujourd'hui l'Assemblée nationale se trouve saisie d'un texte clair et explicite, tendant à définir les garanties fondamentales des fonctionnaires en matière d'avancement.

Je rappelle — et je m'adresse en particulier à M. Spénale car j'ai apprécié hier l'objectivité de son intervention — que les garanties fondamentales des fonctionnaires qu'il appartient au législateur, selon l'article 34 de la Constitution, d'assurer, sont les règles permettant de soustraire leur avancement et leur nomination à l'arbitraire et d'assurer l'égalité de leurs droits.

Le devoir du législateur est de définir ces règles. Il l'avait fait en 1946 et j'ai rappelé dans mon intervention d'hier dans quelles conditions le débat parlementaire s'était déroulé. Ces règles de 1946 ont été reprises dans le statut de 1959, statut législatif certes, mais pris sous la forme d'ordonnance.

Il est apparu que les pratiques qui, disons-le, avaient été expressément réservées par le législateur de 1946, ont été déclarées par le Conseil d'Etat dérogatoires au texte de la loi, donc illégales.

Nous sommes ici respectueux de la chose jugée. M. le président Capitant l'a rappelé hier. Nous tirons les conséquences de cette situation de droit telle qu'elle est définie par la juridiction administrative.

Notre devoir est de rechercher si les garanties données par la loi de 1946 sont suffisantes ou si elles doivent être complétées. Je l'ai écrit dans mon rapport. Il se trouve que les garanties admises par la loi actuellement en vigueur sont doubles, mais que l'on fait une distinction selon qu'il s'agit de l'accès à un corps ou de l'avancement à l'intérieur d'un corps.

Il est apparu que cette distinction est quelque peu artificielle et lorsqu'il s'agit de légiférer sur les règles d'avancement des fonctionnaires prises dans leur ensemble, nous devons chercher à harmoniser ces règles, et à légaliser celles qui sont pratiquement en vigueur dans la mesure où elles peuvent être approuvées. C'est ce à quoi tend le texte que le projet de loi propose à l'Assemblée nationale de substituer à l'article 28 de l'ordonnance législative du 4 février 1959.

Ces règles d'avancement comprendraient d'abord l'établissement traditionnel d'un tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire.

Elles comprendraient ensuite un système comportant à la fois cette intervention pour avis de la commission administrative paritaire et une sélection par épreuves que les statuts particuliers devraient organiser, système qui a déjà été appliqué — je le répète — en raison d'une possibilité de dérogation acceptée par le Parlement, mais que le Conseil d'Etat n'a pas admis.

Le texte proposé à l'Assemblée nationale prévoit, enfin, la possibilité d'un avancement au choix opéré exclusivement par voie d'examen ou de concours.

Sur ce point, le Gouvernement doit indiquer quelles sont ses intentions, car la commission ne peut, quant à elle, qu'interpréter le texte. Son interprétation est la suivante : il n'est pas question de revenir sur la tradition administrative d'avancement au choix, mais la commission des lois estime que le Parlement doit permettre au pouvoir réglementaire d'instituer dans certains corps des grades supérieurs et d'instituer des règles particulières d'accès à ces grades supérieurs. De plus, nous devons donner une valeur législative — c'est le paragraphe 3° de l'article 28 proposé qui le prévoit — à une pratique qui était en vigueur bien avant que la loi de 1946 ne fût votée, notamment dans l'administration des P. T. T., et qui concerne plusieurs dizaines de milliers de fonctionnaires.

Ce texte comporte une autre novation : Alors que le système légalisé par l'alinéa 1° du texte proposé par la commission un système qui ne prête pas à contestation, au contraire celui prévu aux alinéas 2 et 3 a prêté à discussion.

Sur la suggestion de la commission, le Gouvernement a bien voulu accepter que les statuts particuliers, qui mettraient en œuvre les règles prévues aux paragraphes 2 et 3, ne pourraient être publiés qu'après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Il y a là une garantie intéressante encore qu'étrangère à la procédure parlementaire, contrairement à ce que vous avez soutenu hier, monsieur Spénale. Le Parlement est, en effet, souverain et n'a pas besoin, pour prendre ses décisions, de demander l'avis de qui que ce soit.

En revanche, lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre les règles souverainement fixées par le Parlement, le Gouvernement doit alors s'entourer de garanties, et c'est ce que nous l'obligeons à faire en introduisant dans le texte de la loi, à titre de garantie fondamentale, l'impératif de solliciter l'avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Telles sont les raisons, mesdames, messieurs, pour lesquelles le texte proposé par le Gouvernement, par voie d'amendement, devrait être adopté par l'Assemblée à une très grande majorité.

**M. le président.** L'amendement n° 1 du Gouvernement fait l'objet de sept sous-amendements.

Le premier sous-amendement, n° 15, présenté par M. Spénale et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger comme suit les alinéas 2 à 6 du texte modificatif proposé pour l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959 :

« Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade a lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi à raison de la valeur professionnelle des agents après avis de la commission administrative paritaire.

« Pour les corps techniques ou lorsque les nécessités du service l'imposent, les statuts particuliers pourront par dérogation à la règle précédente, et après avis conforme du Conseil d'Etat, subordonner l'avancement pour un grade déterminé à une sélection par voie d'examen, stage ou concours.

« Dans les mêmes conditions et par dérogation à l'article 26, ils peuvent déterminer les grades et échelons dont les titulaires sont admis à cette sélection et au bénéfice de l'avancement qui en dépend. »

La parole est à M. Spénale.

**M. Georges Spénale.** Mes chers collègues, les sous-amendements à l'amendement du Gouvernement ont tous le même objet.

Ils tendent, premièrement, à admettre dans le principe que l'avancement puisse être dans certains cas subordonné à des épreuves : examens, stages ou concours, deuxièmement, à faire en sorte que l'avancement ne puisse être totalement détaché de la carrière du candidat, de sa manière de servir, des appréciations hiérarchiques et de l'avis de la commission administrative paritaire.

Je regrette que dans un texte à la fois aussi substantiel et aussi court on soit obligé de reprendre, à l'occasion de la discussion des articles, ce qui a été dit au cours de la discussion générale. Je résumerai donc considérablement mon intervention.

La modification essentielle proposée par le sous-amendement n° 15 consiste à limiter l'avancement, après sélection par voie d'examen ou de concours. Cette limitation résulte de l'expression : « Pour les corps techniques ou lorsque les nécessités du service l'imposent... ».

Pourquoi avons-nous proposé cette rédaction ? L'article 34 de la Constitution confie au Parlement — et au Parlement seul — le soin de définir les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

Mais il faut aussitôt remarquer — et nous avons été d'accord sur ce point hier — que la mise en œuvre de ces garanties fondamentales appartient au Gouvernement seul qui la réalise par le moyen des statuts particuliers.

L'article 1° proposé par le Gouvernement — et particulièrement l'alinéa 3° qui prévoit que l'avancement de grade a lieu : « soit au choix opéré exclusivement par voie d'examen ou de concours » — permet au Gouvernement, en étendant ce mode d'avancement d'une façon discrétionnaire puisqu'il n'est limité par aucune disposition du texte, de définir lui-même la limite dans laquelle se trouveront réalisées ou non certaines des garanties que nous jugeons fondamentales, à savoir l'appréciation hiérarchique et l'avis de la commission administrative paritaire où sont représentés les personnels.

Selon nous, une telle pratique peut conduire à dissocier complètement la carrière d'un fonctionnaire de sa manière de servir. Au surplus, ses notes n'entrant plus en ligne de compte pour l'avancement, il aura d'autant plus de chance de réussir qu'il consacra plus de temps à ses études personnelles et moins au service public.

Enfin, nous avons également prévu l'intervention du Conseil d'Etat pour que la dérogation de l'avancement par voie d'examen ou de concours s'exerce dans des limites précises.

Si nous admettons la possibilité d'avancement par voie d'examen et de concours et si nous continuons de considérer, comme c'est notre cas, que l'examen en commission paritaire et l'appréciation des notes hiérarchiques, tout au long de la procédure d'avancement, constituent des garanties fondamentales, il est absolument nécessaire de fixer les limites de la dérogation.

L'une de ces limites consiste à déclarer que cette forme d'avancement ne pourra être instituée qu'en faveur de corps techniques, c'est-à-dire de corps dans lesquels les compétences techniques, facilement mesurables, sont essentielles pour accéder à des responsabilités et à des grades nouveaux. Cette possibilité en faveur des cadres techniques était déjà prévue à l'article 2 du statut général des fonctionnaires. Afin d'accroître cette possibilité et d'en permettre l'extension à d'autres corps, nous avons également ajouté : « ou lorsque les nécessités du service l'imposent ». Enfin nous avons introduit l'« avis du Conseil d'Etat », car nous redoutons de laisser l'appréciation des nécessités du service au Gouvernement seul.

L'avis conforme du Conseil d'Etat présente un autre avantage. Au cours de la discussion, nous avons noté — et regretté ensemble — que le Conseil d'Etat, en sa section administrative, avait tout d'abord approuvé le décret du 22 août 1962 alors qu'au contentieux il avait été amené à déclarer illégal l'article 19 de ce décret et à annuler l'arrêté du 6 août 1963 qui réglait les mesures d'exécution.

Cette contradiction du Conseil d'Etat nous paraît, à nous aussi, une chose grave ; mais nous estimons que si le Conseil d'Etat était, je ne dis pas « associé à la confection » mais obligé légalement d'émettre une appréciation qui l'engagerait un peu plus que ne le fait aujourd'hui un simple avis, il serait porté dès

l'origine à un examen plus large et plus attentif et nous éviterions probablement ces situations fort désagréables pour le Gouvernement et pour les personnels, fort préjudiciables aussi à la stabilité de la fonction publique, telles que celle qui découle aujourd'hui des arrêts et avis contradictoires intervenus en ce qui concerne le corps des attachés d'administration centrale.

Si notre sous-amendement était adopté, le Gouvernement aurait la possibilité d'instituer, lorsque ce serait nécessaire, les examens et concours qui peuvent conditionner l'avancement; mais les fonctionnaires conserveraient la garantie qu'en toute circonstance leur carrière serait justement appréciée, au moment de leur avancement, que leurs pairs pourraient intervenir, soit dans la préparation du tableau d'aptitude, soit dans celle d'un tableau d'avancement après épreuves, et qu'ainsi, un équilibre normal serait établi entre deux principes qui doivent être normalement coordonnés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission aurait volontiers approuvé l'esprit du sous-amendement de M. Spénaie, mais elle en a rejeté la lettre et, à mon sens, elle a bien fait.

Je veux rappeler ce que disais, au cours du débat de 1946, non point le porte-parole du groupe socialiste, mais un parlementaire qui abondait dans le même sens que les porte-parole de ce groupe. Il disait très justement ceci : Nous voulons que chaque administrateur puisse dans son cadre propre — et cela voulait dire dans chaque administration — envisager quel sera le meilleur critère de l'avancement, si ce sera le choix à tous les échelons à partir de tel ou tel grade, ou si au contraire le concours constituera indiscutablement la meilleure forme de la justice accordée au mérite.

Je pense, mon cher collègue, que ces observations, qui étaient justes en 1946, le sont encore aujourd'hui et qu'il est raisonnable pour le Gouvernement d'envisager d'étendre, au moyen de la loi, les règles tendant à assurer les garanties fondamentales des fonctionnaires en matière d'avancement.

Mais, je le répète, bien qu'étant sensible à l'argumentation que vous avez développée, j'estime que votre sous-amendement n'est pas bon. D'abord parce qu'il se réfère, encore une fois, à la notion de « corps techniques ». Or nous savons parfaitement que cette notion, si on veut la concevoir strictement, sans torturer les textes, est une notion extrêmement étroite : si l'on considère tous les décrets que j'ai cités hier dans mon rapport, l'on s'aperçoit qu'aucun d'entre eux ne constitue véritablement le statut d'un corps technique. Je pense donc qu'il faut rejeter cette expression, sous peine de condamner encore le Gouvernement à des pratiques illégales.

D'autre part, vous faites appel, monsieur Spénaie, à la notion de « nécessités du service » et vous demandez que les statuts particuliers soient soumis à l'avis conforme du Conseil d'Etat. Alors, de deux choses l'une : ou bien les nécessités du service échapperont au contrôle juridictionnel de l'assemblée contentieuse et vous admettez que le Gouvernement pourra toujours faire état des nécessités du service pour rejeter la possibilité de ce contrôle juridictionnel, ou bien vous admettez que sur la notion même de nécessité du service le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, pourra exercer son pouvoir d'appréciation. Mais alors, en exigeant que le Gouvernement prenne à l'avance l'avis du Conseil d'Etat statuant non point au contentieux mais comme donneur d'avis, vous exposez cette Haute Assemblée à des contradictions, dont il faut bien constater qu'elle est coutumière et dont un exemple récent est à l'origine de ce débat : le Gouvernement, lorsqu'il avait cherché à élaborer le statut des attachés d'administration centrale, avait envisagé une formule parfaitement conforme à la légalité, qui était la création d'un nouveau corps; si en définitive c'est un nouveau grade qu'il a créé, avec des règles particulières d'accès, c'est sur un avis expressément formulé par le Conseil d'Etat, statuant en assemblée administrative. Vous en trouverez la citation dans mon rapport.

Par conséquent, je crois qu'il est mauvais de faire appel, dans un texte de loi, à la notion de nécessités du service et surtout de demander à l'Assemblée nationale de rétablir, dans un texte législatif, cette pratique de l'avis conforme du conseil d'Etat qui est abandonnée depuis longtemps.

Telles sont mes observations sur le sous-amendement n° 15.

Mais je constate aussi que ce sous-amendement comporte un autre élément, car il exclut la virtualité figurant au 3° de l'amendement présenté par le Gouvernement, c'est-à-dire la sélection par voie exclusive d'examen.

Et, comme cette proposition est reprise dans un autre sous-amendement, distinct de celui-ci, pour le cas, je le suppose, où celui-ci serait repoussé, je suis amené à répéter ce que je disais tout à l'heure.

Je pense qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement — et j'aimerais à cet égard qu'il vienne confirmer ici les assurances formelles qui ont d'ailleurs déjà été données à la commission des lois, et c'est en qualité de rapporteur que je parle — de multiplier le nombre des statuts subordonnant l'avancement des fonctionnaires à l'épreuve exclusive de l'examen. Je répète toutefois que des statuts basés sur des modalités d'avancement de cette nature sont actuellement en vigueur et qu'il est absolument nécessaire, qu'il est même de notre devoir, de les légaliser dans la mesure, bien sûr, où nous les approuvons.

C'est pourquoi la commission des lois a rejeté le sous-amendement n° 15 et le sous-amendement n° 16 de M. Spénaie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Avant de donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 15, je veux répondre à M. Spénaie sur les arguments qu'il a avancés hier.

Dans son intervention d'une objectivité à laquelle je dois rendre hommage, M. Spénaie a admis qu'il était légitime de recourir, pour l'avancement de grade, à des systèmes autres que le choix. Il a d'ailleurs rappelé que ses collègues avaient, lors de la discussion du statut général de 1946, déposé, sans succès d'ailleurs, un amendement aux termes duquel l'avancement de grade pouvait avoir lieu au choix, à l'examen ou au concours.

Toutefois, si M. Spénaie se déclare d'accord avec le Gouvernement pour retenir, dans le projet de loi en discussion, le premier procédé, l'avancement au choix après avis de la commission administrative paritaire, et le second procédé, l'avancement au choix après avis de la commission administrative paritaire et subordonné à des épreuves de sélection, il se déclare opposé au troisième procédé, celui de l'avancement au choix qui s'opérerait exclusivement, c'est-à-dire seulement, par voie de concours ou d'examen.

Je me permets de faire remarquer que le texte déposé au nom de son parti en 1946, appelé communément amendement Pineau, envisageait parfaitement le procédé d'avancement par la seule voie de l'examen ou du concours, procédé que M. Spénaie estime devoir critiquer aujourd'hui.

Cela ne prendrait pas néanmoins dans mon raisonnement une telle importance si, en fait, ce mode d'avancement n'était pas pratiqué dans l'administration des postes et télécommunications : dans de nombreux corps des catégories B et C, en effet, les avancements de grade y sont accordés de cette façon.

J'ai même le sentiment que les organisations syndicales sont assez attachées à ce mode d'avancement qui leur paraît offrir de meilleures garanties que le choix, celui-ci fût-il exercé après l'avis d'une commission paritaire.

Je me permettrai, d'autre part, d'appeler l'attention de M. Spénaie sur le fait que, d'après le texte de l'article 1<sup>er</sup> amendé, les statuts particuliers des corps qui retiendraient le troisième mode d'avancement, seront pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique. L'intervention de cet organisme représentatif dans le processus que nous prévoyons paraît de nature à donner tous apaisements sur les intentions du Gouvernement.

Au demeurant, et je réponds à la question de M. le rapporteur, nous n'avons nullement l'intention d'abuser de cette solution.

Quand ce projet de loi aura été voté, le Gouvernement disposera donc de trois modes d'avancement de grade et, dans les statuts particuliers, tous élaborés après l'avis du Conseil d'Etat, il choisira, pour chacun des corps de fonctionnaires, le mode d'avancement qui lui paraîtra le plus approprié.

Il ne lui sera pas interdit de prévoir l'application combinée de ces modes.

En outre, ainsi que je viens de le dire, dès lors qu'il s'agira de se prononcer, pour certains statuts particuliers, par des modes d'avancement autres que le choix pur et simple, le conseil supérieur de la fonction publique devra être consulté.

Hier, M. Spénaie m'a posé, sur l'article 2 du projet, certaines questions auxquelles je tiens à répondre maintenant.

Il s'agit d'abord du fondement de la validation. En effet, la validation met en cause un principe essentiel de notre droit, celui de l'autorité de la chose jugée. Ce principe ayant valeur législative, il peut y être porté atteinte par une loi. Le Conseil d'Etat n'a jamais cherché, avant ou après la Constitution de 1958, à discuter l'effet des lois de validation. La Haute Assemblée a toujours rendu des décisions de non-lieu à statuer — j'en ai plusieurs exemples — dès lors que le règlement des affaires contentieuses dont elle était saisie tombait sous le coup des lois de validation.

J'ajoute d'ailleurs que, dans un arrêt du 24 novembre 1961, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer à nouveau à ce sujet. Il s'agissait de la validation d'une ordonnance prise en vertu de l'article 38 de la Constitution. Le Conseil d'Etat a estimé qu'une telle ordonnance était et demeurait un acte réglementaire qui ne pouvait porter atteinte à un principe général du droit, l'autorité de la chose jugée.

Par contre, la validation, opérée par un acte législatif, peut, comme c'est le cas de l'article 2, porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Dois-je enfin ajouter que le Conseil d'Etat qui, conformément à la Constitution, a été appelé à donner son avis sur le projet de loi que l'Assemblée discute présentement, a donné son accord à la validation qui figure à l'article 2.

Je voulais répondre sur ce point important et qui a été évoqué à juste titre.

M. Spénale m'a également demandé de préciser quel était le régime juridique des actes réglementaires annulés au contentieux et validés législativement.

Là encore, je répondrai que la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle M. de Grailly s'est déjà référé dans son rapport, est formelle: l'acte réglementaire validé législativement demeure un acte réglementaire; il n'acquiert nullement force de loi.

Enfin, M. Spénale m'a posé la question de la moralité — et je comprends parfaitement qu'il l'ait fait — de la validation législative qui est incluse implicitement dans le projet de loi actuellement en discussion.

Sur ce point, au risque de me répéter, je dirai qu'il ne s'agit pas uniquement de mettre à l'abri d'une annulation contentieuse le statut des attachés. Ce n'est pas moi qui le dis. On l'a contesté ici même, mais ce que je vais affirmer n'est pas mon œuvre. C'est, en effet, M. Braibant qui, dans ses conclusions préalables à l'arrêt rendu le 27 novembre 1964 par le Conseil d'Etat, indique lui-même que les statuts particuliers des corps dans lesquels l'avancement de grade n'a pas lieu exclusivement au choix se trouvaient entachés d'illégalité.

Or ces statuts particuliers ont tous été élaborés après consultation des formations administratives du Conseil d'Etat. D'ailleurs, nous avons nous-mêmes, l'un et l'autre, reconnu qu'ils sont appliqués depuis quelques années par les administrations. Ils intéressent une masse importante de fonctionnaires.

C'est pourquoi je pose la question: serait-il moral de considérer qu'une pratique vieille de plusieurs années, adoptée par l'administration avec l'accord des plus hautes instances administratives, puisse être délibérément reniée du jour au lendemain?

Vous avez, du reste, fort loyalement reconnu hier, monsieur Spénale, que cette pratique n'avait pas été le seul fait des gouvernements de la V<sup>e</sup> République. Depuis trente ans tous les gouvernements l'ont mise en œuvre, quelle que fût leur tendance. Cela ne constitue d'ailleurs pas pour nous une excuse mais justifie, dans une certaine mesure, la nécessité où nous nous sommes trouvés de régler le problème.

Alerté, pour la première fois depuis vingt ans, par les formations contentieuses du Conseil d'Etat, le Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir a donc été placé devant une situation nouvelle à la suite de l'arrêt d'annulation du 27 novembre 1964. Il a pris l'initiative de faire légaliser cette pratique dont il avait hérité.

Si vous ne la légalisiez pas, mesdames, messieurs, vous savez quelle sorte de décomposition en chaîne se produirait dans le statut de la fonction publique et quelle agitation constante, non pas politique ou morale, mais plus spécialement juridique, pourrait s'ensuivre.

Tel est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du projet qui vous est soumis.

Mais il ne serait pas normal non plus de légaliser pour l'avenir une telle pratique sans en légaliser les effets dans le passé.

C'est pourquoi je me devais, monsieur Spénale, de vous répondre avant la discussion des articles et de rappeler que, dans notre esprit, les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi forment un tout, ce qui — me semble-t-il — éclairera la position que je prendrai sur les divers amendements et sous-amendements destinés à faire entrer dans la légalité une très ancienne pratique administrative, le texte du projet de loi ne pouvant manquer de consacrer à la fois les effets à venir et les effets passés de ladite pratique.

Je vous prie, mesdames, messieurs, de bien vouloir excuser la longueur de ce préambule. Plus qu'un préambule, c'était d'ailleurs la conclusion de l'échange de vues qui s'est déroulé hier au sein de cette Assemblée.

J'en viens maintenant au sous-amendement n° 15.

Ce sous-amendement, présenté à l'article 1<sup>er</sup> par M. Spénale et par les membres du groupe socialiste, admet donc comme le fait le texte du Gouvernement, la possibilité de prévoir dans les statuts particuliers d'autres modes d'avancement que l'avancement au choix pur et simple. Toutefois, ses auteurs voudraient limiter ces modes d'avancement aux corps techniques ou lorsque les nécessités du service l'imposent.

M. le rapporteur vient de situer exactement le problème et le Gouvernement pourrait se contenter de faire sienne une démonstration qui semble lumineuse. S'il s'en contentait, cela tendrait à prouver qu'il en est content. Néanmoins, je veux revenir sur ce point.

L'amendement prévoit également que, dans cette hypothèse d'avancement « pour les corps techniques ou lorsque les nécessités du service l'imposent », il convient de faire appel au Conseil d'Etat afin qu'il donne un avis conforme.

En limitant l'avancement aux corps techniques, nous nous exposerions non seulement à un grave doute, mais à une situation vraiment difficile.

En effet, quel corps peut être qualifié de technique? La plupart de ceux auxquels s'appliquera le système que vous critiquez ne sont pas techniques, au sens où on l'entend dans le langage de la fonction publique. Par exemple, ne sont pas techniques les corps des affaires étrangères, de l'éducation nationale, des préfectures, des P. T. T., bien que parfois on puisse commettre la confusion.

Quant à la subordination de l'avancement aux nécessités du service, elle appelle de ma part quelques explications.

Dans le domaine de la fonction publique, point n'est besoin d'explicitier la primauté de l'intérêt du service; elle est toujours sous-entendue et doit sans cesse guider les autorités et les organismes qui concourent à l'élaboration des mesures prises en vue de l'application du statut général.

Qu'est-ce à dire, sinon qu'il est clair que la loi de l'intérêt du service, qui n'est pas écrite mais au respect de laquelle le Conseil d'Etat veille jalousement, s'imposera au pouvoir réglementaire, lequel est habilité à définir les statuts particuliers?

Tenu de consulter le Conseil d'Etat lorsqu'il élabore ces statuts particuliers, le Gouvernement ne peut cependant admettre la formule de l'avis conforme, contraire à toutes les règles qui régissent les rapports du Gouvernement et du Conseil d'Etat, ce dernier agissant comme l'honneur d'avis.

Au surplus — c'est peut-être la troisième fois que je le dis et l'on va sans doute m'accuser de me répéter — le projet du Gouvernement associe également le Conseil supérieur de la fonction publique.

Cette innovation me semble très heureuse. Je l'ai acceptée avec d'autant plus de simplicité que j'ai le sentiment que le Conseil supérieur de la fonction publique n'a jamais été aussi souvent réuni que ces dernières années. Jamais les contacts établis dans ce domaine n'ont été aussi fructueux. J'aurai peut-être l'occasion de le répéter au cours de la discussion.

En conclusion, la double et obligatoire consultation du Conseil d'Etat et du Conseil supérieur de la fonction publique constitue, à mes yeux, une garantie substantielle contre la tendance que M. Spénale semble redouter — il a eu raison d'attirer notre attention sur ce point — et contre laquelle il convient de lutter.

Etant donné que l'adoption du sous-amendement de M. Spénale aurait des conséquences très graves sur la vie même de la fonction publique, je demande à l'Assemblée de ne pas le retenir.

**M. le président.** La parole est à M. Spénale.

**M. Georges Spénale.** J'aimerais savoir si M. le rapporteur a parlé en son nom ou au nom de la commission.

Autrement dit, la commission a-t-elle effectivement examiné les sous-amendements à l'amendement n° 1 du Gouvernement, dont nous discutons actuellement?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mon cher collègue, la commission a rejeté vos sous-amendements. J'ai simplement présenté un exposé des motifs personnel.

**M. Georges Spénale.** Quand la commission s'est-elle réunie à ce sujet?

**M. le rapporteur.** Elle a siégé hier.

**M. Paul Coste-Floret.** Cependant, elle n'a pas examiné ces sous-amendements au fond !

**M. le rapporteur.** Monsieur Coste-Floret, exceptionnellement, vous étiez absent de cette réunion.

Vous avez en effet suivi assidûment tous les débats en commission, à l'exception de celui d'hier, au cours duquel la commission a été saisie de plusieurs amendements et sous-amendements.

**M. Georges Spénale.** Monsieur le rapporteur, la question que je vous ai posée était uniquement dictée par le souci que j'ai de m'informer.

**M. le rapporteur.** Je précise donc que la commission a été saisie hier de deux séries d'amendements et de sous-amendements.

Les premiers reprenaient exactement des amendements et sous-amendements qui avaient déjà été repoussés par la commission. Celle-ci a donc considéré qu'elle les avait déjà implicitement repoussés.

Ce n'est pas le cas des amendements de la seconde série, c'est-à-dire de ceux que vous avez déposés, monsieur Spénale. La commission en a délibéré et les a repoussés.

**M. le président.** La parole est à M. Spénale.

**M. Georges Spénale.** Je vous remercie de cette précision, monsieur le rapporteur.

Je le répète, je n'avais pour seul souci que d'être exactement informé.

Vous avez déclaré que vous étiez sensible à l'esprit de mon sous-amendement mais que vous ne pouviez en retenir la forme.

Vous avez souligné — M. le ministre d'Etat vient de le confirmer — que le Gouvernement n'avait pas l'intention de recourir à l'avancement exclusivement par voie de concours ou d'examen dans de trop nombreux corps.

En outre, on a fait observer que le Conseil supérieur de la fonction publique serait consulté dans le cas où l'avancement par voie d'examen ou de concours serait institué, ce qui était — j'en conviens — une amélioration souhaitable.

Néanmoins, monsieur le ministre d'Etat, l'article 1<sup>er</sup>, tel qu'il est présenté, ne permet pas de réaliser notre souhait, à savoir que, dans toute procédure d'avancement, la notation hiérarchique conserve son immortance et que l'appréciation par la commission administrative paritaire puisse jouer convenablement.

Finalement, l'argument qui demeure le plus fort, parmi les explications que vous avez fournies, est non pas un argument de droit, mais un argument de fait.

Selon vous, l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 constituent une seule chose, car de nombreux corps — et non seulement pour des fonctionnaires de la catégorie A — connaissent un avancement par examen ou par concours, sans que le personnel ait d'ailleurs jamais protesté.

Or, tout ce système risque d'être remis en cause si nous n'instituons pas aujourd'hui, pour le valider, un avancement opéré « exclusivement par voie d'examen ou de concours », même si cette institution était contraire à la doctrine de ce Parlement.

Je voudrais rendre l'Assemblée sensible à la nécessité de chercher, en y travaillant encore, un autre moyen de régulariser la situation du passé.

Si nous avions tous la même conviction, sur le plan de la doctrine, en ce qui concerne les règles qui devraient assurer en tout temps les meilleures garanties fondamentales pour l'avancement, la nécessité de valider des erreurs passées ne saurait justifier l'adoption, pour l'avenir, d'une règle que nous n'approuverions pas. Le Gouvernement nous dit qu'il en usera peu.

Je constate que, dans le passé, l'exception n'a cessé de s'étendre : on est allé progressivement de cadres vraiment techniques à des cadres qui, sans être techniques, font appel à des connaissances spéciales, comme c'était encore le cas dans le corps des inspecteurs des impôts et dans les corps homologues des services extérieurs.

On en est finalement arrivé à un cadre d'administration centrale où l'on ne voit plus du tout quelle nécessité particulière au service peut imposer — et justifier — cette règle d'avancement par voie d'examen ou de concours.

On a ainsi le sentiment que, tout naturellement, le Gouvernement est conduit à s'engager de plus en plus dans la voie de l'exception.

Je ne mets nullement en cause les intentions de M. le ministre d'Etat mais, comme le disait excellemment, hier, M. Coste-Floret, il n'a pas une garantie de longévité gouvernementale et ne peut prendre d'engagement pour ceux qui lui succéderont.

Vous proposez donc, comme unique garantie possible, la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique. Mais cette consultation elle-même n'est pas une garantie réelle, monsieur le ministre, car vous demandez un simple avis que vous ne serez nullement obligé de suivre.

Ce projet de loi ne comporte donc aucun point sur lequel le personnel pourra s'appuyer s'il a — comme nous le pensons d'après les lettres que nous avons reçues des syndicats — le même désir que nous.

Finalement le seul argument qui justifierait la règle incriminée serait la nécessité de valider les statuts où elle figure.

Vous disiez hier à M. Coste-Floret que la situation de certains personnels des P. T. T. et d'autres administrations serait compromise, par ricochet, par l'application de l'arrêt d'annulation du 27 novembre 1964.

Or, d'une part, les syndicats représentant ces personnels n'ont jamais protesté contre la situation de fait et, d'autre part, ils sont opposés à la modification du droit que vous proposez, c'est-à-dire à l'institution d'une règle impérative.

Il n'y a donc pas péril imminent et c'est pourquoi, même en approuvant l'amendement proposé, nous pouvons, à mon sens, trouver à l'article 2 d'autres formules de validations pour le passé.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas délibérer sur l'article 1<sup>er</sup> en se considérant comme totalement liée par les situations de fait qui ont été évoquées à propos de l'article 2.

Ce n'est pas sous la pression d'erreurs passées que nous devons définir notre doctrine. C'est la doctrine que nous devons d'abord définir. Nous pourrions ensuite examiner dans leurs modalités les validations du passé, si elles se révèlent nécessaires.

Tout autre procédé serait contraire à la bonne méthode de travail qui doit régner dans un Parlement. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

— 13 —

## PARLEMENT EUROPEEN

### Proclamation du résultat du scrutin pour la nomination d'un représentant de la France.

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un représentant de la France au Parlement européen :

Nombre de votants : 186.

Majorité absolue des votants : 94.

Bulletins blancs ou nuls : 18.

Ont obtenu :

M. Catroux .....	132 suffrages.
Mme Vaillant-Couturier .....	32 —
Divers .....	4 —

M. Catroux ayant obtenu la majorité absolue des votants, je le proclame représentant de la France au Parlement européen. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

— 14 —

## MODIFICATION DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

### Reprise de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires (n° 1258, 1332).

[Art. 1<sup>er</sup> (suite).]

**M. le président.** M. Spénale et les membres du groupe socialiste ont déposé un sous-amendement n° 16 qui, dans le texte modificatif proposé par l'amendement n° 1 du Gouvernement pour l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959, tend à supprimer le 5<sup>e</sup> alinéa, 3°.

La parole est à M. Spénale.

**M. Georges Spénale.** Sur le fond, les arguments qui militent en faveur de ce sous-amendement sont ceux-là mêmes que j'ai développés il y a quelques instants.

Il existe cependant une différence fondamentale, en ce sens que, si ce nouveau sous-amendement était adopté, la loi ne fixerait plus les limites de l'avancement par voie de concours ou d'examen.

Je demande seulement à l'Assemblée de supprimer l'alinéa 3° du texte modificatif proposé pour l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959, qui dispose que l'avancement de grade a lieu : « soit au choix opéré exclusivement par voie d'examen ou de concours ».

Si le texte proposé par le Gouvernement était amputé du seul alinéa 3°, la possibilité subsisterait d'un avancement de grade « exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, à raison de la valeur professionnelle des agents, après avis de la commission administrative paritaire » et d'un avancement « au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire et subordonné à une sélection par examen ou concours ».

Autrement dit, dans le texte ainsi amendé subsisteraient les deux formes de recrutement que nous croyons parfaitement valables et qui doivent être harmonisées sans que la carrière du fonctionnaire soit dissociée de son avancement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission, sur le sous-amendement n° 16 ?

**M. le rapporteur.** J'ai déjà répondu à M. Spénale à propos de son sous-amendement n° 15.

Ce sous-amendement étant rejeté il présente un amendement n° 16 qui, lui, tend à supprimer une disposition du texte proposé par le Gouvernement.

Monsieur Spénale, que deviendraient, dans votre esprit, les statuts particuliers de l'administration des P. T. T. si l'Assemblée vous suivait et supprimait le 5<sup>e</sup> alinéa, 3°, du texte modificatif proposé pour l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959 ?

**M. Georges Spénale.** Nous pouvons très bien prévoir à l'article 2 la validation expresse de ces statuts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 16 ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** L'avis du Gouvernement n'étonnera personne. Pour les mêmes raisons de fond et de doctrine qu'il a précédemment exposées le Gouvernement s'opposera à ce sous-amendement.

En fait, j'ai déjà fait connaître son avis dans l'exposé général que j'ai fait hier devant l'Assemblée et dans la réponse que j'ai adressée tout à l'heure à M. Spénale personnellement.

Nous voulons mettre à la disposition du Gouvernement plusieurs systèmes d'avancement : le choix, par inscription au tableau, l'examen ou le concours ainsi que les combinaisons possibles des deux procédés, ce qui avait d'ailleurs été, je le répète, envisagé par de bons esprits en 1946.

Pour chaque corps, nous trouverons, avec le concours du Conseil d'Etat et du Conseil supérieur de la fonction publique, en fonction de sa nature propre, de ses effectifs, de sa dispersion sur le territoire, de ses traditions, bref, de ce qui fait son originalité — car les corps ne sont pas tous semblables bien que faisant tous partie de la fonction publique — la solution qui lui convient. Ainsi des solutions plus proches de la réalité pourront être adoptées, ce qui ne serait pas possible avec un moule unique.

Je vous citerai un exemple concret, celui des postes et télécommunications. Dans ce corps comptant plusieurs dizaines de milliers de fonctionnaires, le tableau d'avancement national ne peut être établi qu'après plusieurs péréquations des notes à l'échelon départemental et à l'échelon régional. C'est pourquoi à de très bons esprits, dont je suis (*Sourires*), l'examen apparaît

comme beaucoup plus simple, plus objectif et en tout cas comme ayant quelque valeur. Cet examen que nous introduisons n'est d'ailleurs pas un examen au sens universitaire du terme, c'est une sélection d'ordre professionnel et rien d'autre.

Et c'est parce que cette pratique est évidemment bonne que le système est ancien dans des corps représentant un gros effectif.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas adopter le sous-amendement n° 16 de M. Spénale.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 16 présenté par M. Spénale et les membres du groupe socialiste à l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	461
Nombre de suffrages exprimés .....	458
Majorité absolue .....	230
Pour l'adoption .....	201
Contre .....	257

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Coste-Floret, tend, dans le 6<sup>e</sup> alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959, après les mots : « statuts particuliers », à insérer les mots : « à l'exception de ceux des corps d'administration centrale ».

Le deuxième sous-amendement, n° 13, présenté par M. Hubert Germain, tend, dans le 6<sup>e</sup> alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959, après les mots : « statuts particuliers », à insérer les mots : « des corps des services extérieurs de l'Etat... ».

La parole est à M. Coste-Floret pour soutenir le sous-amendement n° 2.

**M. Paul Coste-Floret.** Monsieur le ministre, je n'ai pas relevé hier quelques-unes des affirmations audacieuses de votre discours, pour répondre à votre invitation à ne pas passionner le débat.

C'est pourquoi je suivrai le bon exemple que vous m'avez donné en répondant à M. Spénale, et je me bornerai à remettre très brièvement au point quelques idées générales qui sont d'ailleurs destinées, à éclairer l'esprit dans lequel j'ai présenté ce sous-amendement.

Vous avez insisté beaucoup, dans votre excellent discours d'hier, qui lui aussi faisait preuve de beaucoup de talent, sur le fait que le Gouvernement avait le droit de régler le problème par la loi. Mais nous ne vous l'avons jamais contesté ! Nous n'avons même jamais dit autre chose et la suggestion que je vous avais faite en commission était de retirer le projet de loi pour en déposer un autre après discussion avec les intéressés et avis du conseil supérieur de la fonction publique. C'est donc bien que j'étais d'accord sur la méthode législative pour résoudre ces problèmes.

En second lieu, vous avez dit constamment que le projet intéressait 140.000 fonctionnaires et qu'il était donc indispensable qu'il fût voté. Mais cela non plus nous ne le contestons pas. Il est sûr que le projet intéresse 140.000 fonctionnaires. Nous constatons simplement que plus de 139.000 y sont hostiles et que vous voulez faire leur bien malgré eux.

Vous avez dit, en troisième lieu, que le Conseil constitutionnel, dans sa jurisprudence, était favorable au projet de loi que vous avez déposé. Mais j'ai cité en commission trois décisions importantes du Conseil constitutionnel : la première du 14 octobre 1960, au recueil de 1960, page 37, la deuxième du 30 juin 1961, au recueil de 1961, page 47 et la troisième du 19 février 1963, la plus récente, au recueil de 1963, page 29, qui toutes vont dans le sens de la thèse que j'ai défendue à cette tribune.

Au surplus, si vous êtes si sûr du Conseil constitutionnel, il y a un moyen très simple de trancher ce débat, c'est de répondre à l'appel que je vous ai adressé dans la discussion générale, de le saisir de la loi dans le délai de promulgation et ainsi nous verrons bien qui de vous ou de l'opposition a raison.

Je fais quant à moi appel à notre juge naturel à tous les deux.

En quatrième lieu, vous avez constamment cité l'exemple des P. T. T. Mais, en ce qui concerne les P. T. T. les filières que vous avez évoquées conduisent non à un avancement dans un même corps mais à un changement de cadre s'accompagnant nécessairement d'un changement de poste territorial et d'attributions, ce qui est tout autre chose. Je reviendrai d'ailleurs sur ce point à l'occasion d'un prochain sous-amendement.

Vous avez longuement invoqué les validations. En ce qui concerne ces validations, je vous demande de vous reporter à un excellent article précisément sur le projet et qui a pour titre : « La Constitution et les garanties fondamentales des fonctionnaires » et dont le paragraphe sous-titré : « De la valeur juridique des validations » s'applique exactement au problème que nous traitons aujourd'hui.

On y lit : « Dans le cas de l'espèce, il s'agit bien d'une intervention du législateur dans le secteur réservé au pouvoir réglementaire, intervention qui ne paraît pas correspondre à l'esprit, voire à la lettre de la Constitution ».

Il s'ensuit qu'il faut prêter la plus grande attention au domaine d'application du projet de loi. Or, si vous avez dit dans votre exposé — je me suis référé à ces propos dans le discours que j'ai prononcé dans la discussion générale — si vous avez encore dit tout à l'heure à M. Spénale que vous ne feriez pas une très large application des pouvoirs nouveaux qui vous étaient donnés par la loi, qu'il n'était pas dans votre intention de bouleverser les statuts particuliers, vous avez du moins indiqué que votre intention certaine était de toucher au statut des attachés de l'administration centrale. Chacun sait d'ailleurs que c'est pour cela que le projet a été déposé. C'est ce que j'ai appelé le « petit bout de la lorgette », et je confirme cette expression. Si telle n'est pas votre intention, vous pouvez me démentir.

C'est pourquoi j'ai déposé un sous-amendement qui tend à excepter du domaine de la loi les corps de l'administration centrale. Et cela pour deux raisons : d'abord, parce qu'il existe une différence juridique entre ces corps et les autres ; ensuite parce qu'il existe entre eux une différence de nature.

La différence juridique est évidente : tout le débat a porté sur ce point que met précisément en lumière l'arrêt du Conseil d'Etat. Dans le cas des attachés d'administration centrale, le statut particulier a été annulé. Dans les autres cas, il ne l'a pas été.

Mais il faut bien dire qu'il existe aussi une différence de nature. La crise de l'administration centrale est aujourd'hui évidente. On s'étonne du malaise des administrations centrales et du vide qui se creuse parmi les cadres de cette administration. La pénurie de personnel supérieur directement utilisable s'accuse très rapidement. Cette pénurie a des causes qu'il faut connaître et qu'il faut dénoncer.

Et il en est en particulier trois :

C'est d'abord l'exode des attachés et la désaffection des jeunes qui y viennent en petit nombre et quittent l'administration lorsqu'ils s'aperçoivent de la vanité des promesses qui leur ont été faites lors du recrutement. Ils jugent du sort fait à leurs aînés, sort qui, dans quelques années, sera le leur.

Il ne faut aucunement perdre de vue qu'avec le statut précédemment annulé, quatre attachés sur seize font une carrière décente, et un seul sur les seize arrive à la fin d'une carrière dont le sommet reste pourtant assez bas dans la hiérarchie des administrations centrales. Cette désaffection est renforcée par l'absence de débouchés. Il ne faut pas oublier que le passage dans le corps supérieur des administrateurs civils inscrit depuis vingt ans dans les textes, est demeuré pratiquement lettre morte pour les fonctionnaires des administrations centrales qui ont été recrutés après 1945.

On comprend, dans ces conditions, qu'on ne trouvait, au 1<sup>er</sup> janvier 1964, que 884 attachés, alors que l'effectif optimum est de 2.500.

Seconde raison, c'est la diminution du nombre des administrateurs civils.

Ce phénomène va aller en s'accéléralant car la moyenne d'âge des administrateurs civils recrutés avant 1945 est très élevée. Or ceux-ci forment l'immense majorité de ce corps.

Enfin, troisième raison, les administrateurs qui ont été recrutés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration ne passent, de plus en plus, qu'une partie assez brève de leur carrière dans les administrations centrales et s'efforcent rapidement d'atteindre, soit des postes de sous-directeur, soit des situations en dehors des administrations centrales.

Les textes réglementaires de novembre 1964 qui leur permettent de trouver, avec la mobilité, de plus nombreux débouchés, ne peuvent rendre que plus rapide encore cette évolution.

Il faut donc comprendre que le problème des administrations centrales, tel qu'il se pose aujourd'hui, requiert des solutions spécifiques, et c'est pourquoi nous voulons l'excepter du domaine d'application du projet de loi.

Dans ces conditions, en effet, il est normal de penser que le principalat, tel qu'il est actuellement conçu, n'est pas une solution satisfaisante. Elle ne l'est d'ailleurs pour personne, ni pour les agents actuellement en fonctions, ni même — et j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point — pour les candidats futurs aux concours interministériels. Il n'est pas admissible que l'on décide de la carrière de quelqu'un à l'issue d'épreuves qui durent quelques heures, subies pourtant après de nombreuses années de service pendant lesquelles ces fonctionnaires ont pu faire la preuve de leur valeur. Et c'est bien plus dans la carrière qu'il faudrait chercher la raison d'un recrutement supérieur que sur un concours fondé sur la qualité d'un travail réalisé en quelques heures, quelle que soit la haute qualification du jury.

C'est pourquoi les attachés d'administration centrale ont publié à la date du 23 avril 1965 un communiqué — que, bien entendu, je ne lirai pas à cette tribune — dont je retiens la conclusion qui est que les seules réformes statutaires acceptables en ce qui concerne leur corps doivent intervenir dans le cadre actuel du statut général des fonctionnaires et que, dans ces conditions, le projet de loi que nous examinons doit exclure explicitement les corps de fonctionnaires de l'administration centrale.

Ce sera aussi ma conclusion et c'est celle que mon sous-amendement propose à l'agrément de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du groupe socialiste et sur divers autres bancs.)

**M. le président.** Le deuxième sous-amendement portant le n° 13 est présenté par M. Germain.

Ce sous-amendement n'étant pas soutenu, je demande l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 2 présenté et défendu par M. Coste-Floret.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je répondrai à la fort intéressante intervention de M. Coste-Floret tout en constatant que ce débat comporte décidément bien des redites.

M. Coste-Floret justifie son amendement en raison de prétendues différences fondamentales existant entre le statut des attachés d'administration centrale et les autres statuts particuliers comportant l'application des mêmes principes quant à l'avancement des fonctionnaires intéressés.

Pour M. Coste-Floret, deux différences séparent ces statuts, une différence juridique et une différence de nature.

Eh bien ! qu'il me permette de le lui dire, il n'existe pas, entre ces statuts, de différence juridique. Certes, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté d'application du décret portant statut des attachés d'administration centrale. Mais s'il n'a annulé que ce texte, c'est parce que des recours ont été formés contre ce seul texte et le commissaire du Gouvernement a pris soin de préciser dans ses conclusions tendant à l'annulation : « En annulant ce texte, vous annulerez à travers lui une série de statuts particuliers qui, comportant des dispositions analogues, sont illégaux. » Par conséquent, on ne peut pas parler de différence juridique. Il existe seulement une différence de situation.

Dans ces conditions, monsieur Coste-Floret, je me permets de vous retourner l'argument que vous opposiez hier au projet de loi dans son entier, en disant à l'appui de la question préa-

lable : « Il s'agit d'un texte de circonstance ». Je vous rétorque à mon tour que vous tentez de justifier votre amendement par un argument de circonstance. Il existe entre ces statuts — j'y insiste — une différence de situation et non une différence juridique.

J'en viens aux arguments suivants que vous avez développés, qui me paraissent sans aucun doute plus importants et qui portent sur la nature de ce statut.

Le terme que vous avez employé me semble, là encore, inexact. Il ne s'agit pas d'une question relative à la nature de ce statut, mais d'une question d'opportunité. Aussi bien, les arguments que vous avez développés sont-ils des arguments d'opportunité.

Vous avez insisté sur la désaffection des jeunes à embrasser la carrière administrative. Vous avez fait allusion à l'exode des attachés d'administration et à la pénurie de leur recrutement.

Certes, nous ne devons pas, au sein du Parlement, nous désintéresser de ce problème essentiel pour l'Etat qu'est celui de la fonction publique.

Je crois précisément, contrairement à vous, que le présent projet, qui permet de créer dans un corps comme celui des attachés d'administration centrale, disons : dans le corps des attachés d'administration centrale, des conditions avantageuses d'avancement, je crois, dis-je, que le présent projet est un bon texte précisément dans l'esprit qui fut le vôtre au cours de votre intervention, considérant les débouchés ouverts aux fonctionnaires. Vous avez dit : actuellement, seuls quatre attachés d'administration sur seize peuvent espérer accéder au corps des administrateurs civils. Mais cette perspective résulte justement du statut que vous critiquez et qui a eu pour objet de créer un grade donnant ultérieurement accès à celui d'administrateur civil, et ce dans des conditions plus rapides que celles qu'autorisaient les règles d'avancement normales. Avec l'application de ce statut, en effet, les jeunes gens qui accèdent au corps des attachés d'administration centrale peuvent espérer, après six ans de grade d'attaché de deuxième classe, accéder au grade du principalat et, ensuite, au corps des administrateurs civils. C'est là, bien sûr, un stage prolongé mais, si les règles d'avancement traditionnelles étaient appliquées, combien d'années faudrait-il aux attachés d'administration centrale pour accéder au corps des administrateurs civils ?

Par conséquent, en me plaçant sur le seul terrain valable — celui sur lequel vous vous êtes, vous aussi, placé — c'est-à-dire la revalorisation de la fonction publique et l'ouverture de débouchés aux jeunes gens qui veulent embrasser la fonction publique — ce que nous voulons encourager — je peux dire que le texte réglementaire de 1962 est un bon texte et que, pour des raisons d'opportunité, notre devoir est de lui donner force de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Je risque fort — c'est inévitable à l'occasion de chaque article — de me répéter ou de reprendre les excellents arguments qui viennent d'être développés.

Toutefois, avant d'en venir au sous-amendement en discussion, je voudrais relever certains arguments avancés par M. Coste-Floret.

Les examens auxquels j'ai fait allusion au sujet des P. T. T. ne concernent que les changements de grades et non pas les changements de corps. Par exemple, pour passer de préposé à préposé chef, c'est-à-dire d'un grade à un grade supérieur, il y a un examen.

J'apporte cette précision afin que vous puissiez rectifier la fausse perspective qui a orienté votre intervention sur ce point.

J'en viens à la carrière des attachés. A la suite des améliorations — que j'ai largement évoquées à la tribune — l'attaché célibataire, résidant à Paris, gagne 2.800 francs par mois, en fin de carrière. Certes, ce ne sont pas là les trésors et les richesses du Pérou, mais c'est tout de même convenable pour la fonction publique.

Enfin, autre remarque, dix attachés ont été nommés administrateurs civils en 1964. Il y en aura de douze à quinze chaque année à partir de 1965 en vertu du nouveau statut.

Dernier point de détail, enfin : il est normal, monsieur Coste-Floret, que le nombre des administrateurs civils diminue. Pour mille raisons que vous connaissez bien, ce nombre était en état d'inflation depuis la guerre et la Libération. Selon les termes mêmes du rapport Grégoire, que le Parlement n'ignore pas, nous voulons faire passer ce nombre de 1.800 à 1.400 en vingt ans, pour revaloriser la fonction.

Il n'est pas exact non plus que les postes vacants dans le cadre des attachés soient aussi nombreux. On compte en fonctions 1.100 attachés actuellement et le chiffre de 2.800 est celui qui doit être atteint dans vingt ans, selon le même rapport Grégoire.

Sans reprendre l'exposé que j'ai largement développé hier à la tribune, je précise que vouloir écarter de la sélection les seuls attachés de l'administration centrale alors que la solution que nous envisageons mettrait précisément fin à nos soucis, serait une erreur. Je m'en suis déjà expliqué. S'il y a, en effet, un principalat dans ce corps, c'est parce que ce principalat est l'antichambre du corps des administrateurs civils. J'ai dit hier qu'il était bon de faire une sélection. Il faut dire aussi que ce principalat est rendu nécessaire par le caractère très hétérogène de ce corps qui est un corps excellent mais dont les éléments sont d'origines différentes.

Enfin, j'ai dit aussi — et je le répète — que, du fait que nous avons donné au corps des administrateurs civils une certaine unité, et cela en accord avec le Parlement, le meilleur moyen de donner aux membres des vingt-cinq corps d'attachés d'administration centrale des chances égales d'accès au corps des administrateurs civils réside dans l'organisation d'une sélection interministérielle.

Enfin, le sous-amendement de M. Coste-Floret, s'il était adopté, établirait une inégalité entre les fonctionnaires d'administration centrale et les fonctionnaires des services extérieurs. C'est précisément contre quoi s'élève la politique du Gouvernement — approuvée par le Parlement puisque je suis venu la défendre ici à plusieurs reprises et que j'ai été écouté — et cela non seulement sur le plan juridique, ainsi qu'on l'a fort bien expliqué, mais aussi sur le plan moral. Cette disparité apparaîtrait d'autant moins normale qu'elle serait, pour la première fois, formulée clairement dans un texte législatif, sans aucune justification réelle.

En tant que ministre chargé de la fonction publique, j'estime que cela n'est pas possible.

La seule distinction que l'on pourrait établir serait celle qui est contenue implicitement dans le sous-amendement n° 3 de M. Coste-Floret et qui est relative au caractère fonctionnel de certains grades. Mais je reviendrai sur ce point à l'occasion de la discussion de ce sous-amendement et je démontrerai pourquoi il ne peut pas être adopté.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande le rejet du sous-amendement n° 2 de M. Coste-Floret.

Pour les mêmes raisons, je demande aussi le rejet du sous-amendement n° 13 qui, en l'absence de M. Hubert Germain, n'a pas été soutenu.

**M. le président.** En effet, l'amendement n° 13 de M. Hubert Germain n'est pas soutenu.

La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** J'ai demandé la parole pour répondre à la commission mais je réponds en même temps au Gouvernement avec qui, bien entendu, mon désaccord est persistant.

Je reprends simplement et brièvement mon argumentation.

Si je demande d'exclure des dispositions du projet les attachés d'administration centrale, c'est parce qu'il existe — je le maintiens — entre ce corps et les autres une différence juridique et une différence de nature spécifique.

Quoi qu'en dise M. de Grailly, il existe en l'occurrence une différence juridique élémentaire, venant du fait qu'un statut a été annulé et que les autres statuts sont simplement annulés.

Sur ce point, je renvoie simplement notre collègue au traité de droit civil de M. Henri Capitant — en m'excusant de ne pas citer les pages — et il pourra y trouver de longs développements sur la distinction entre l'acte annulé et l'acte annulable. Et ce n'est pas M. René Capitant, voisin de gauche de M. de Grailly, qui me démentira. (Sourires.)

Quant à la différence de nature spécifique, elle me paraît également évidente : il y a une différence de nature entre les corps d'administration centrale et les services extérieurs. Et c'est d'ailleurs pourquoi M. Germain — que des circonstances matérielles ont sans doute empêché de venir défendre son amendement, et je le regrette — avait repris quant au fond mon amendement sous une autre forme. Au lieu d'exclure du champ d'application du projet de loi les attachés d'administration centrale, il en limitait le domaine aux services extérieurs de l'Etat, ce qui revient à peu près au même.

M. de Grailly me dit aussi que la proportion de quatre commissions au corps des administrateurs civils pour seize attachés d'administration centrale est due au statut que je critique. Je le sais bien et je l'ai dit à cette tribune. Mais je dis aussi que cette proportion est insuffisante.

J'espère, bien entendu, que la loi ne sera pas votée. Je suis un adepte de la petite fille Espérance dont parlait Péguy mais mon espérance en la matière se place moins dans le Gouvernement — je m'en excuse auprès de lui — que dans le Conseil constitutionnel. Mais si la loi devait être votée malgré tous les efforts que je fais pour l'éviter, j'espère que, dans le statut qu'élaborera le Gouvernement, cette possibilité d'accès sera élargie.

C'est par ce souhait que je conclurai mes observations.

Quoi qu'il en soit, nous en sommes, pour l'instant, à la discussion d'un sous-amendement qui est extrêmement important et parce que je crois bien avoir démontré qu'il y a une différence de nature dans la situation juridique et une différence de nature dans la situation des fonctions, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du groupe socialiste et sur divers bancs.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2 présenté par M. Coste-Floret et repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 22 à l'amendement n° 1 du Gouvernement, présenté par M. Spénale et qui tend dans le texte proposé pour le sixième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959, après les mots : « après avis » à insérer les mots « conforme du Conseil d'Etat rendu après avis... ».

La parole est à M. Spénale.

**M. Georges Spénale.** Le sous-amendement n° 22 a pour objet d'introduire l'avis conforme du Conseil d'Etat pour les statuts particuliers fixant les modalités de la sélection.

Les arguments à ce propos ont été largement développés déjà. Je ne crois pas devoir recommencer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a donné tout à l'heure un avis défavorable concernant ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** L'avis du Gouvernement est également défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 22 présenté par M. Spénale.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Spénale a déposé un sous-amendement n° 23 qui, dans le texte proposé pour le sixième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959, après les mots « après avis... », tend à insérer le mot « conforme... ».

La parole est à M. Spénale.

**M. Georges Spénale.** Le sous-amendement n° 23 constitue notre position de repli à l'article 1°.

Je persiste à penser que, dans la mesure où il s'agit d'une garantie fondamentale pour les fonctionnaires, les notes doivent jouer un rôle dans l'avancement, même si celui-ci intervient par des voies complémentaires.

Si l'on rapproche les paragraphes 2° et 3° de l'article 28, on s'aperçoit que le Gouvernement pourra totalement négliger l'intervention de la commission administrative paritaire qui nous paraît indispensable à un stade au moins de la procédure, qu'il s'agisse d'apprécier — en dressant une liste d'aptitude — les candidats qui seront admis à subir les épreuves, ou de participer à la préparation du tableau d'avancement.

La commission paritaire est donc éliminée définitivement. Or elle a toujours été considérée comme une articulation fondamentale.

On a d'autre part repoussé toutes les balises que nous avons essayé d'ériger, soit en invoquant les nécessités du service, soit en recourant à la procédure de l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Le Gouvernement nous dit bien — c'est même un argument dont il use habilement et avec force — qu'il entend requérir l'avis du conseil supérieur de la fonction publique. Mais nous pensons qu'un tel avis, donné par un organisme qui, après tout, n'est ni révolutionnaire ni redoutable, ne sera efficace que s'il s'agit d'un avis conforme.

Tel est le sens de notre sous-amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 23 ?

**M. le rapporteur.** La commission n'en a pas été saisie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Le Gouvernement vient seulement d'être saisi du sous-amendement. Il le rejette, car il ne saurait être question d'avis conforme du conseil supérieur de la fonction publique.

En effet, le statut de la fonction publique ne permet pas à cet organisme de donner au Gouvernement des avis conformes.

Depuis longtemps, d'ailleurs, les commissions et les organismes consultatifs n'émettent pas d'avis conforme ; même le Conseil d'Etat n'en émet plus que pour des décisions individuelles.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 23 de M. Spénale.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 3 présenté par M. Coste-Floret tendant à compléter le sixième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959 par les mots suivants : « mais seulement dans le cas où il s'agit d'un nouveau grade comportant obligatoirement l'exercice de fonctions différentes et de responsabilités supérieures ».

La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Ce sous-amendement, que je considère comme très important, je me ferai un plaisir de le justifier en citant la jurisprudence du Conseil d'Etat puisque M. le ministre m'a dit en commission que toute cette jurisprudence s'y opposait. Je lui avais promis de lui répondre en séance publique, et je le fais, pour son malheur !

En effet, le texte de mon sous-amendement est tiré d'un arrêt du Conseil d'Etat que je citerai tout à l'heure. Il est alors difficile de prétendre qu'un texte extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat est contraire à sa jurisprudence.

Sous le bénéfice de ce préambule, je précise que mon sous-amendement tend à limiter l'avancement avec possibilité de concours au cas où il s'agit d'un nouveau grade comportant obligatoirement l'exercice de fonctions différentes et de responsabilités supérieures.

En effet, s'il peut paraître normal de prévoir des examens ou concours pour permettre l'accès à un grade effectivement supérieur comportant l'exercice de responsabilités plus lourdes ou de fonctions plus délicates, il semble très difficilement admissible que l'on prétende imposer de nouvelles épreuves à des agents qui ont déjà une certaine ancienneté administrative, donc un certain âge, simplement pour leur permettre d'obtenir une augmentation de rémunération légitime, même si, pour les besoins de la cause, l'administration avait découpé artificiellement un cadre en plusieurs grades dont les titulaires auraient eu les mêmes fonctions.

C'est précisément pour éviter ces abus que mon sous-amendement spécifie, lorsqu'il y aura concours, l'obligation de nouvelles fonctions effectives.

C'est d'autant plus nécessaire que, en ce qui concerne les fonctions particulières au grade d'attaché principal, rien, absolument rien n'a été prévu dans les textes créant ce grade. On n'y trouve pas la moindre définition, même sommaire, des fonctions distinctes qui seront dévolues aux agents de ce grade. Et cependant, on exige que ceux-ci soient classés sur une liste d'aptitude.

Alors, je pose la question : quelles sont donc ces fonctions, qui ne peuvent être que nouvelles et supérieures, qui nécessitent une aptitude spéciale dont les agents doivent faire la preuve pour y accéder ?

Aussi bien, mon sous-amendement va dans le sens de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, qui, dans l'arrêt Courtel du 15 mai 1957, s'exprime en ces termes :

« Le lien entre le grade et l'emploi résulte, dans le nouveau statut, du droit pour le fonctionnaire titulaire d'un grade de se voir conférer un emploi correspondant à sa qualification professionnelle ».

Mais il y a surtout l'arrêt Marcon du 4 juillet 1947, dans lequel j'ai puisé la rédaction de mon sous-amendement et sur lequel j'appelle l'attention de M. le ministre. Il figure à la page 298 du recueil et il dispose que l'avancement de grade implique l'attribution à l'agent de nouvelles fonctions, d'un nouvel emploi, qu'il doit accepter sous peine d'être considéré comme ayant renoncé à sa promotion.

Mon sous-amendement ne dit pas autre chose et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission, à la suite des excellentes explications données par le Gouvernement, a repoussé le sous-amendement de M. Coste-Floret. Elle souhaite que le Gouvernement renouvelle devant l'Assemblée la réponse qu'il a apportée en commission à M. Coste-Floret.

Je n'ajouterai qu'une observation. Si la jurisprudence est bien celle à laquelle M. Coste-Floret vient de se référer, il n'a véritablement aucune crainte à avoir. Il peut être sûr que les statuts que le Gouvernement sera amené à prendre, en application de la loi que nous allons voter, seront interprétés selon ses désirs. Par conséquent, son sous-amendement est inutile.

**M. Paul Coste-Floret.** Il y a des précédents qui m'inquiètent.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Monsieur Coste-Floret, vous avez évoqué cette jeune fille qui tient une fleur bleue, qui est sans doute habillée de vert et qui s'appelle l'Espérance. Je vais l'évoquer à mon tour. « L'invincible espérance leur dit : Mes sœurs, mes sœurs, si nous recommençons ! » Il va falloir que je recommence. En effet, et je vais reprendre mon argumentation là où je l'avais laissée.

Vous fondez votre sous-amendement sur un arrêt de 1947. Je voudrais, pour ma part, dire et redire qu'un principe constant de notre droit — de notre droit de la fonction publique — est qu'il n'y a pas de corrélation rigide entre le grade et la fonction. C'est la base même de notre statut général que vous remettez en cause avec votre sous-amendement. Sans doute, d'autres systèmes, comme le système américain, lient très étroitement le grade d'un fonctionnaire à l'emploi qu'il exerce. Mais, chez nous, une liaison obligatoire du grade et de la fonction serait cause d'une tension extrême et serait formellement contraire à cette notion dominante de notre droit et du statut qu'est l'intérêt du service, que nous avons déjà invoquée.

Le sous-amendement ouvrirait, à mon avis, un recours constant à un contentieux et à des récriminations peu conformes à l'intérêt du travail administratif.

Si, par exemple, je vous proposais — quand je dis « vous », naturellement je m'adresse à un interlocuteur imaginaire — un grade supplémentaire sans vous donner la fonction équivalente, vous seriez en droit de me la réclamer. Dans quel cycle infernal n'entrerions-nous pas !

Sans doute certains statuts particuliers définissent-ils parfois les tâches que sont appelés à remplir les fonctionnaires des différents grades. Mais il s'agit de définitions assez vagues et imprécises qui ne fixent qu'un cadre tout à fait général.

On peut mesurer à quel point le sous-amendement est contraire à l'esprit du statut et à l'interprétation du Conseil d'Etat.

Si, par exception, le statut particulier fixe de façon précise les fonctions auxquelles un grade donne vocation, l'administration peut toujours confier d'autres fonctions à l'agent dans l'intérêt du service. Le Conseil d'Etat en a jugé clairement dans l'arrêt Porte du 10 janvier 1958, que cite au demeurant le commissaire du Gouvernement M. Braibant dans ses conclusions sur l'arrêt concernant la fédération des syndicats chrétiens de fonctionnaires du 27 novembre 1964, qui nous vaut d'être ici.

Dans un autre arrêt « sieur Pujol » du 3 mars 1965, relatif à la hors-classe des administrateurs civils, figure une disposition du même ordre :

« Considérant que la disposition du décret du 14 mars 1962 prévoyant que les administrateurs civils hors classe sont chargés de fonctions d'encadrement... — voilà leurs fonctions — « ... ou d'études comportant des responsabilités particulières... » — voilà leurs charges — « ... définit les conditions d'aptitude que les administrateurs civils doivent remplir pour être nommés hors classe mais n'exige pas que ceux-ci exercent de telles fonctions au moment de leur nomination et ne saurait avoir eu pour effet de subordonner la légalité de leur nomination à la nature des fonctions qui leur sont attribuées par la suite... »

Il est évidemment dans l'intention du Gouvernement de demander à l'administration de confier des tâches importantes aux titulaires du grade principal. De même, pour les administrateurs civils, il est dans l'intention du Gouvernement de leur confier de hautes fonctions, sans que ces fonctions soient absolument énumérées. Mais il ne saurait être question, en tout cas, pour les raisons qui viennent d'être développées, de lier obligatoirement l'administration.

Aussi, mesdames, messieurs, je vous demande de repousser ce sous-amendement, qui me paraît inutile dans la mesure où la corrélation souhaitée par M. Coste-Floret existe déjà largement dans les faits, et dangereux dans la mesure où elle licierait l'administration dans un système contraire en tous points à notre tradition administrative et à nos principes juridiques fraîchement confirmés.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 3.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Sont rétroactivement validés en tant qu'ils comportent des dispositions dérogatoires prévues à l'article précédent les statuts particuliers applicables à la date de la publication de la présente loi et les mesures prises pour l'application de ces statuts. »

M. Spénale a présenté un amendement n° 17 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Spénale.

**M. Georges Spénale.** Mes chers collègues, le débat a fait apparaître finalement la nécessité évidente d'une validation par rapport à un certain nombre de situations acquises.

Dans ces conditions, et l'article 1<sup>er</sup> étant adopté, je retire mon amendement. En revanche, je soutiendrai avec force le sous-amendement présenté par M. Coste-Floret et M. Dejean, qui tend à réserver, à l'occasion de cette validation, le cas des attachés d'administration centrale.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 rectifié qui tend à rédiger comme suit l'article 2 :

« Sont rétroactivement validés, en tant qu'ils fixent des règles d'avancement de grade conformes aux dispositions prévues à l'article précédent, les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.

« Sont également validés rétroactivement toutes mesures réglementaires prises pour l'application de ces statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je rappelle que le texte du Gouvernement tendait à valider rétroactivement, « en tant qu'ils comportent des dispositions dérogatoires prévues à l'article 1<sup>er</sup> les statuts particuliers applicables à la date de la publication de la présente loi et les mesures prises pour l'application de ces statuts. »

L'Assemblée nationale doit, sur cette question, savoir très exactement ce qu'elle veut, et je pense qu'elle le sait, à la lumière des discussions qui se sont instaurées ici depuis hier.

D'une part, ayant adopté l'article 1<sup>er</sup>, nous voulons donner valeur législative à certaines règles d'avancement. D'autre part, nous devons constater que ces règles ont été appliquées par un certain nombre de statuts réglementaires. Et tirant la leçon de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 novembre 1964, nous voyons que ces textes n'étaient pas conformes à la législation en vigueur.

Nous venons, en adoptant l'article 1<sup>er</sup>, de modifier cette législation, et le Gouvernement propose de déclarer implicitement ces dispositions législatives rétroactives et, en conséquence, de valider rétroactivement les textes qui ont été pris conformément à ces principes.

J'ai cependant proposé à la commission, qui m'a suivi, de modifier la rédaction de cet article 2 — contrairement à ce que voudrait M. Coste-Floret — de manière précisément que soit validé le statut des attachés d'administration centrale. Or, je constate que si la rédaction proposée par le Gouvernement était adoptée, M. Coste-Floret n'aurait pas besoin de soutenir son amendement car, d'une part, le statut des attachés d'administration centrale ne se trouverait pas validé et, d'autre part, en tout cas, l'arrêté d'août 1963 pris en application du décret de juin 1962 pourrait être tenu pour non valable. Je m'explique sur ces deux points :

Le Gouvernement propose un texte qui se réfère aux statuts « applicables à la date de la publication de la présente loi ». Or, comme l'a dit hier M. Spénale, et j'ai approuvé son interprétation, le décret du 24 juin 1962 portant statut des attachés d'administration centrale n'est plus applicable depuis l'arrêt du Conseil d'Etat ; et, en fait, il n'a plus été appliqué depuis. Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée nationale de substituer le mot « publiés » au mot « applicables » et de dire « publiés à la date de promulgation de la présente loi ».

Enfin, allant jusqu'au bout et très franchement de ma pensée, pour assurer la validation, non seulement du décret de juin 1962, mais aussi de l'arrêté pris en application de ce décret, je demande que l'on divise le texte et que l'on dise : « sont également validés rétroactivement toutes mesures réglementaires prises pour l'application de ces statuts ».

Tel est, mesdames, messieurs, le sens précis de mon amendement que la commission a accepté et que je demande à l'Assemblée nationale d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Pour les raisons exposées par M. de Grailly, rapporteur, le Gouvernement se rallie à cet amendement.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 14 corrigé présenté par M. Hubert Germain. Il tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 rectifié après les mots : « les statuts particuliers... », à insérer les mots : « des corps des services extérieurs de l'Etat... ».

**M. Guy Sabatier.** Monsieur Germain renonce à son sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 14 corrigé est retiré.

Je suis saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 5, est présenté par MM. Dejean et Coste-Floret et tend à compléter comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 rectifié : « ... à l'exception de l'arrêté du 6 août 1963 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale annulé par la décision du Conseil d'Etat du 27 novembre 1964 ».

Le deuxième, n° 20, présenté par M. Spénale tend à compléter comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 rectifié :

« ..., à l'exception du concours organisé en application de l'arrêté annulé par arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 novembre 1964 ».

La parole est à M. Coste-Floret, pour soutenir le sous-amendement n° 5.

**M. Paul Coste-Floret.** J'ai déjà bien des fois défendu la thèse qu'exprime ce sous-amendement et je ne serais pas revenu sur ce point, si je ne tenais à remercier M. de Grailly d'avoir redonné vie à cet enfant en rectifiant son propre amendement. C'est donc désormais un enfant commun et j'espère qu'il ne lui sera point hostile.

Il s'agit par ce texte d'excepter de la validation l'arrêté annulé par le Conseil d'Etat. Le président René Capitant a précisé hier devant l'Assemblée que la commission avait été particulièrement sensible à l'un de mes arguments selon lequel il était difficile de valider par la loi, peu de temps après qu'elle a été rendue, une disposition réglementaire annulée par le Conseil d'Etat. Mon texte tend simplement à excepter de la validation l'arrêté du 6 août 1963 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale, et cela pour la raison que l'arrêté en question a été annulé par décision du Conseil d'Etat du 27 novembre 1964. En adoptant mon sous-amendement, l'Assemblée nationale dira qu'elle entend respecter l'autorité de la chose jugée.

**M. le président.** La parole est à M. Spénale pour défendre le sous-amendement n° 20.

**M. Georges Spénale.** Le sous-amendement n° 20 ainsi d'ailleurs que l'amendement n° 18 ont le même objet que le sous-amendement n° 5 de MM. Dejean et Coste-Floret. Je me rallie à la rédaction de mes collègues et je retire mes textes.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 20 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 5 ?

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé le sous-amendement n° 5 précisément pour les raisons qui motivent le dépôt de son propre amendement n° 4 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer par avance ma position en répondant cet après-midi à M. Spénale.

J'ai exposé les arguments de logique et d'équité qui commandent que la validation s'étende à l'exception que voudraient constituer M. Spénale et M. Coste-Floret ; je ne vais pas les répéter. Le Gouvernement s'oppose donc à ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Spénale.

**M. Georges Spénale.** Je voudrais ajouter quelques mots à propos du malheureux cadre des attachés d'administration centrale. Nous sommes là au cœur de toute la remise en ordre. On l'a dit, les uns et les autres ont raison. Certains agents, les moins nombreux, ont estimé devoir manifester une déférence hiérarchique en participant aux épreuves qui étaient organisées. D'autres, majoritaires, ont estimé au contraire que les textes qui leur imposaient ces épreuves étaient illégaux — et ils l'étaient puisque le Conseil d'Etat les a annulés.

Un texte de loi, même rétroactif, s'il peut changer le droit, ce dont je doute personnellement, ne peut changer ce fait qu'à l'heure où les organisations professionnelles avaient conseillé aux intéressés de faire la grève des examens, elles avaient raison.

Il se trouve donc que chacun a raison. Si l'on veut éviter qu'il y ait une faille dans ce corps de fonctionnaires, et que demain ou dans dix ans, des personnels qui ont adopté des attitudes différentes mais qui avaient tous raison, ne restent finalement opposés, une seule solution s'impose : les replacer dans des conditions absolues d'égalité des chances.

Or tel n'est pas le but que vous atteindrez en validant un examen auquel n'a participé qu'une minorité des agents du cadre. Ou alors il faudrait déclarer aussi que lors des épreuves complémentaires que vous ferez subir aux autres, vous ferez en sorte qu'il y ait la même proportion de candidats reçus.

En effet, ce concours a été très généreux et pratiquement tous les postes ont été pourvus bien qu'on ait affirmé qu'un certain nombre d'entre eux ont été réservés. En fait, une minorité de postes a été réservée pour la majorité des intéressés. Dans ces conditions, vous ne pourrez prétendre que ces agents ont été remis dans des conditions d'égalité des chances ; or c'est cela qui importe surtout.

Je vais même jusqu'à dire qu'un certain nombre de ceux qui ont participé à ces épreuves, l'année dernière, s'honoreraient, d'une part, en participant à de nouvelles épreuves et, d'autre part, en refusant l'avancement résultant d'examens « irréguliers » comme l'a dit hier M. Coste-Floret.

C'est la raison pour laquelle j'insiste particulièrement pour que le sous-amendement présenté par M. Coste-Floret soit apprécié par chacun de nous en son âme et conscience et que l'Assemblée le vote.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Je me bornerai à citer quelques chiffres.

Au concours de 1964, pour 80 postes d'attachés principaux, 140 candidats se sont présentés. Le jury en a reçu 66, dont 34 dans les cadres et 32 détachés. Si l'article 3 du projet de loi est adopté, 75 postes resteront encore à pourvoir, plus les postes des détachés.

Ces précisions montrent que les chances des uns et des autres restent très convenables.

**M. le président.** La parole est à M. Spénale.

**M. Georges Spénale.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette information, mais je persiste à penser qu'en fait la disproportion subsiste.

Il y a eu, dites-vous, 66 admis pour 140 candidats. Mes renseignements font état de 69 reçus, mais je ne discuterai pas là-dessus. Je note simplement que la proportion de reçus est importante. 75 postes restent encore à pourvoir. Combien de fonctionnaires remplissaient, fin 1964, les conditions requises pour se présenter au concours ? 800, d'après mes renseignements. Il y aura donc 75 postes pour 660 candidats, alors que vous avez attribué 66 postes pour 140 candidats : nous serons donc très loin de compte. Il est évident que, dans un concours, la proportion des reçus par rapport aux candidats reste l'élément d'appréciation essentiel. Dans le cas particulier qui nous occupe vous aurez des péréquations extrêmement différentes.

De toute façon, vous laisserez subsister une blessure profonde au sein de ce corps. Monsieur le ministre, lorsque, dans une course, un faux départ se produit, on ne dit pas que les uns sont arrivés et que les autres vont partir, on remet tout le monde sur la ligne de départ.

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 5. *(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 6 présenté par M. Garcin, qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 4 rectifié par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Nonobstant les validations ainsi prononcées, les fonctionnaires qui pouvaient accéder, sous le régime de leurs anciens statuts, sans examen au grade supérieur conservent leurs droits acquis ».

La parole est à M. Garcin.

**M. Edmond Garcin.** Il est certain que si l'article 2 est adopté, des situations comparables naîtront dans certains secteurs, notamment chez les attachés de préfecture et les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

Les attachés de préfecture ont vu leur statut particulier remanié en 1960. Un décret du 22 avril 1960 a créé le grade d'attaché principal. Ce statut entre maintenant dans sa pleine application. Il faut être attaché principal pour figurer au tableau de chef de division. Cela signifie que les droits à une carrière bien définie ouverte à l'entrée dans l'administration sont perdus, ce qui est bien l'aspect le plus fâcheux pour des fonctionnaires auxquels on impose un nouveau statut qui les prive d'un avantage d'avancement dans un même corps.

Quant à la création du corps d'inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, elle est toute récente et prend effet du 1<sup>er</sup> septembre 1964. Le cas de ces fonctionnaires est identique.

Il n'est pas douteux que ces statuts devront être remaniés. Nous estimons que la loi ne doit pas entraîner une cristallisation définitive de tout ce qui a été réalisé depuis 1960 et c'est dans ces conditions que nous présentons notre sous-amendement, qui a une portée statutaire générale et qui devra amener l'administration à modifier les statuts particuliers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, mais je dois ajouter que le texte proposé par M. Garcin ne coïncide pas exactement avec l'exposé qu'il vient de faire.

M. Garcin nous dit : mon amendement tend à garantir le maintien des règles d'avancement dont tel ou tel fonctionnaire a eu connaissance lorsqu'il a eu accès à un certain corps.

Je prendrai, si vous le voulez bien, l'exemple des attachés d'administration centrale. Avant le statut de 1962, le grade du principalat n'existait pas. Par conséquent ceux qui accédaient à ce corps des attachés d'administration centrale se trouvaient en présence de certaines perspectives qui ne comportaient en fait que deux classes, à l'exclusion du grade d'attaché principal d'administration centrale.

Le statut de 1962 a institué ce grade qui, je le répète, n'existait pas auparavant et a établi des règles d'avancement spéciales pour l'accès à ce grade. Mais les règles d'avancement antérieures pour la poursuite de la carrière telle qu'elle se présentait jusqu'alors ne se sont pas trouvées pour autant abrogées.

Autrement dit, la mise en application du nouveau statut n'empêche pas les attachés de deuxième classe d'accéder à la première classe par la voie d'avancement ancienne. En présentant mon rapport, hier, j'indiquais même que leur avancement était facilité, du fait que certains de leurs collègues qui étaient en concurrence avec eux dégageaient cette première classe, en accédant au grade du principalat.

Mais je crains que le texte de M. Garcin qui, s'il ne voulait dire que cela, serait inutile, ne recouvre en réalité autre chose, et c'est là où je voulais en venir. Je crains, en effet, qu'il ne résulte de ce texte que tel ou tel statut instituant de nouvelles règles d'avancement ne serait applicable qu'aux fonctionnaires entrés dans le corps postérieurement à la date dudit statut. Ainsi des perspectives nouvelles d'avancement étaient ouvertes à tous, leurs modalités seraient différentes selon la date d'entrée dans le corps, situation qui serait proprement inadmissible.

Pour toutes ces raisons, la commission a repoussé l'amendement de M. Garcin.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Outre les arguments présentés par M. le rapporteur, je rappellerai brièvement que l'article 5 du statut général des fonctionnaires dispose d'une façon claire, confirmant dans le droit positif la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire. Une telle situation est donc exclusive de la notion de droits acquis.

Cela est si vrai que lorsqu'il pouvait être question, sous l'empire de précédents statuts, de mettre ce principe en cause, le Conseil d'Etat a toujours interprété en maintenant cette constante que les droits acquis n'existaient pas.

Par contre, ce qui peut exister, ce sont les avantages individuels acquis sous l'empire d'une réglementation précédente, concernant par exemple les questions matérielles et les questions de traitements. A l'occasion de la refonte du statut général opérée par l'ordonnance du 4 février 1959, le Conseil d'Etat a obtenu que ne soient pas reprises les dispositions de l'ancien article 141. Par conséquent, les opinions des uns et des autres sur ces points, celle du législateur et celle du Conseil d'Etat, convergent pour que le Gouvernement demande le rejet de ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 6. *(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié. *(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 2 et les amendements n° 11 et 18 deviennent sans objet.

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1963, au tableau d'avancement pour le grade d'attaché principal pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées, au titre de l'année 1964, et justifient en outre de qualités professionnelles et de services rendus, figurer sur une liste d'aptitude valable pour l'année 1963. Leur nomination, prononcée dans la limite des postes d'attaché principal qui n'ont pas été pourvus en 1963, prendra effet à la date à laquelle ils remplissaient, au cours de l'année 1963, les conditions d'ancienneté visées ci-dessus ».

M. Coste-Floret a déposé un amendement n° 7 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Les corps des administrateurs civils, des agents supérieurs et des attachés d'administration centrale sont supprimés.

« Les administrateurs civils, les agents supérieurs et les attachés d'administration centrale sont intégrés — à leur indice — dans un nouveau corps d'administrateurs d'Etat comprenant trois grades :

« — administrateurs d'Etat hors classe ;

« — administrateurs d'Etat ;

« — administrateurs d'Etat adjoints,

dont le statut fera l'objet d'un règlement d'administration publique pris en application de la présente loi. »

La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Cet amendement a uniquement pour but de montrer qu'il existait d'autres solutions au problème. M. Braibant l'a dit dans les conclusions qu'il a présentées devant le Conseil d'Etat et il en a proposé une.

Mon amendement reprend simplement le texte d'un projet qui avait été présenté par la confédération générale des cadres de la fonction publique dès 1960 et qui est donc vieux de cinq ans.

Ce texte aurait constitué une base de discussion et le demeurerait si l'Assemblée nationale voulait bien le voter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement car elle a estimé qu'il constituait un véritable contreprojet à l'article 3.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Le Gouvernement est d'avis de rejeter cet amendement pour plusieurs raisons assez fortes. J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur ce point. Je recommence.

Tout d'abord, l'amendement est irrecevable.

**M. Paul Coste-Floret.** Alors, je le retire !

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Si vous le voulez bien, je vous donnerai tout de même mes explications de fond.

**M. Paul Coste-Floret.** Dans ces conditions, je maintiens mon amendement. Je désirais simplement faire gagner du temps à l'Assemblée.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Depuis 1945, la politique constante du Gouvernement à l'égard des administrations centrales a tendu à constituer un corps des administrateurs civils aux effectifs limités, chargés des fonctions de responsabilité.

Ce sont la nature de leur fonction, la limitation de leur nombre, le fait qu'ils sont préparés spécialement qui leur donnent leur caractère. Recrutés à des niveaux différents, chargés de fonctions différentes, les administrateurs civils forment actuellement un corps unique.

Mais ils ne sauraient être confondus dans un corps unique de la fonction publique sans un grave désordre dans toutes les administrations centrales.

Quant aux agents supérieurs écartés des mesures d'intégration lors de la constitution initiale des corps d'administrateurs civils, il n'y a aucune raison, même pas celles du « bon cœur », pour les reprendre dans un seul corps vingt ans après.

Il est bien évident que l'adoption de l'amendement de M. Coste-Floret, véritable contreprojet ainsi que M. le rapporteur vient de le noter, détruirait toute l'économie de notre système.

Il ne serait pas concevable, il ne serait même pas concevable que, vingt ans d'efforts en vue de doter les administrations centrales de cadres qualifiés et sélectionnés, efforts approuvés par le Parlement et soutenus par les conclusions

de toutes les commissions créées dans tous les domaines, soient annihilés par une mesure générale d'intégration désavouant le mérite, l'effort et la responsabilité.

Je demande donc le rejet de l'amendement. J'aurais pu le faire plus brièvement, mais je reconnais que la manière eût revêtu alors un caractère quelque peu tranchant.

Sans m'expliquer plus complètement sur le fond, car nous pourrions en débattre très longtemps encore, je demande très fermement à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Hubert Germain a déposé un amendement n° 12 qui tend à rédiger ainsi l'article 13 :

« Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative établira le plus rapidement possible, après consultation des intéressés, un nouveau statut particulier du corps des attachés d'administration centrale. Ce statut — auquel ne s'appliquera pas l'article 28 bis du statut général — prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ; il conviendra dans ces nouvelles dispositions statutaires de prendre en considération la situation particulière des attachés principaux nommés au titre de l'année 1963 et dont la promotion n'aura pas été annulée pour « vice propre ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. Guy Sabatier.** En effet, M. Hubert Germain y renonce.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 21 qui tend à insérer en tête de l'article 13 le nouvel alinéa suivant :

« Les modalités de la sélection pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale pourront être modifiées, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964. »

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Ces dispositions nouvelles permettront aux attachés d'administration centrale qui, en vertu de l'article 3, pourront être promus au principalat, d'être choisis suivant le nouveau système d'avancement qui va être introduit dans leur statut.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Si elle l'avait été, je pense qu'elle l'aurait jugé inutile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Spénale a présenté un amendement n° 19 qui, au début de l'article 3, après les mots : « à titre exceptionnel et transitoire, » tend à insérer le mot : « tous ».

La parole est à M. Spénale.

**M. Georges Spénale.** Cet amendement avait pour objet, comme l'amendement n° 5 à l'article 2, de rétablir l'égalité des conditions d'examen entre « tous » les membres du corps des attachés d'administration centrale.

Mais je ne vais pas développer davantage le fond car la matière a déjà été débattue. L'Assemblée a voté, j'ai été battu, il est inutile que je lui demande de se prononcer deux fois sur le même objet.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est donc retiré.

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 8 qui, dans la dernière phrase de l'article 3, tend à supprimer les mots suivants : « prononcée dans la limite des postes d'attaché principal qui n'ont pas été pourvus en 1963, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer une restriction qui figure dans le texte de l'article 3 présenté par le Gouvernement.

M. Spénale rappelait, à propos de l'article 2, que tout le monde avait raison dans cette malheureuse affaire des attachés d'administration centrale, ce qui est d'ailleurs un peu le cas dans ce débat. Et je souligne que les dispositions de l'article 3 sont en quelque sorte le corollaire de celles de l'article 2. L'article 2 confortait la situation des uns tandis que l'article 3 tend à assurer la situation des autres et à rétablir par conséquent l'égalité des chances entre les uns et les autres.

Mais pour rétablir réellement cette égalité de chances, il m'est apparu qu'il fallait supprimer la restriction de la nomination « dans la limite des postes d'attaché principal qui n'ont pas été pourvus en 1963 ».

En effet, dans certaines administrations, tous les postes ou quelques-uns ont été pourvus tandis que dans d'autres administrations aucun ne l'a été.

Dans ces conditions, le texte, avec la restriction figurant au projet, ne rétablirait pas complètement l'égalité des chances. Or ce but était celui visé par la commission et c'est la raison pour laquelle, à l'unanimité, elle a adopté cet amendement.

Sur cet article 3, je voudrais ajouter qu'il m'apparaît, à la suite d'une réflexion rapide, que le même esprit était bien celui du précédent amendement du Gouvernement, dont j'ai indiqué qu'il n'avait pas été soumis à la commission. Lorsque M. le président a demandé l'avis de la commission, j'ai répondu que cet amendement, s'il nous avait été soumis, nous aurait paru inutile.

Je crois avoir parlé trop vite, car l'amendement du Gouvernement comporte quelque chose : la rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 1964. Or, si l'Assemblée ne l'avait pas décidé, le Gouvernement, certes — et c'est ce que j'avais dans l'esprit tout à l'heure — aurait toujours pu, usant de son pouvoir réglementaire, modifier le statut validé en 1962 ; mais il n'aurait pas pu lui donner un effet rétroactif. De ce fait, cette égalité des chances qu'unaniment dans cette Assemblée nous cherchons à établir n'aurait pu être réalisée.

C'est pourquoi, en dépit des paroles imprudentes que j'ai prononcées précédemment, je me félicite que l'amendement du Gouvernement ait été adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Le Gouvernement se rallie à l'amendement présenté par M. de Grailly.

Le texte du Gouvernement était plus restrictif. Il était plus sévère ; mais après avoir entendu les mobiles qui ont inspiré l'amendement, il est évidemment concevable qu'on en revienne à des dispositions plus libérales, qui avaient d'ailleurs déjà été proposées par le Conseil d'Etat dans les travaux préparatoires.

C'est grâce à l'adoption d'un tel texte que nous pourrions arriver à mettre au concours les 75 places que j'évoquais devant M. Spénale. C'est grâce à ce texte, qui n'entraînera pas une très grande dépense, que nous pourrions répondre au souci de donner satisfaction pleine et entière sinon à tout le monde du moins à tous ceux qui ont raison.

C'est moi-même qui, je crois, ai hier, le premier dans cette Assemblée, exprimé l'avis qu'au fond dans cette affaire tout le monde avait eu raison : ceux qui ont suivi les règlements énoncés par le Gouvernement et auxquels le Conseil d'Etat avait autrefois donné son aval, comme ceux qui viennent de gagner le procès que le Conseil d'Etat a jugé bon de régler comme il l'a fait.

Par conséquent, dans un véritable esprit de concorde, le Gouvernement se rallie à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par les amendements n° 21 et 8.

(L'article 3 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article additionnel.]

**M. le président.** M. le rapporteur et M. Guéna ont déposé un amendement n° 9 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Les attachés d'administration centrale qui auront été inscrits, avant le 31 décembre 1964, sur une liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil seront nommés dans cet emploi nonobstant les dispositions du décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964. »

La parole est à M. Guéna.

**M. Yves Guéna.** Cet amendement, sous forme d'article additionnel, a pour objet de mettre fin à quelques anomalies qui se sont produites au sein du corps des attachés d'administration à la suite des modifications intervenues dans le statut des administrateurs civils.

Dans un premier temps, ce statut était régi par le décret du 14 mars 1962 qui, pour la promotion interne d'attachés d'administration dans le corps des administrateurs civils, avait prévu des règles relativement plus libérales : possibilité de recrutement du sixième et recrutement possible pour les simples attachés.

Le décret du 26 novembre 1964, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1965, a édicté des règles plus sévères : proportion du neuvième et recrutement réservé aux attachés principaux.

Il n'est naturellement pas question de revenir sur les dispositions de ces décrets, mais le décret du 26 novembre 1964 est entré en vigueur à une date telle qu'un certain nombre d'attachés, qui pouvaient espérer légitimement être promus sous l'empire du décret du 14 mars 1962, ne l'ont pas été pour des raisons tout à fait indépendantes de leur volonté et de leur capacité.

Tout d'abord parce que, dans certaines administrations, le nombre des administrateurs civils était si faible que la proportion du sixième n'a pu être atteinte que tout à fait à la fin de l'année 1964 ; ensuite, parce que les administrations ayant parfois tardé à réunir les commissions paritaires, les agents inscrits au tableau d'avancement n'auraient pu être promus que quelques jours après le 1<sup>er</sup> janvier, date limite fatidique.

En vérité, cet amendement porte sur un nombre de cas peu élevé. C'est l'objection qu'on peut lui faire. Il n'en conserve pas moins toute sa valeur. C'est sans doute ce qu'a pensé la commission puisqu'elle l'a repris à son compte.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Je rends hommage aux sentiments et, plus qu'aux sentiments, aux idées qui ont guidé M. Guéna.

Cet amendement tend à permettre la nomination au grade d'administrateur civil, des attachés d'administration centrale inscrits avant le 31 décembre 1964 sur une liste d'aptitude à cet emploi. Que M. Guéna, comme l'Assemblée, veuillent bien considérer les propos que je vais obligatoirement tenir.

L'amendement ne peut pas être pris en considération. Il est contraire aux dispositions de la Constitution, sort du cadre du projet de loi, et est injustifié au fond.

**M. Yves Guéna.** C'est beaucoup !

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** En effet.

Il est, je crois, inconstitutionnel parce qu'il constitue une modification du statut des administrateurs civils qui relève incontestablement du domaine réglementaire et n'atteint en rien les garanties fondamentales des fonctionnaires.

Une telle disposition, et je sais bien que vous allez me répondre que nous tournons en rond, ne peut être prise que par la voie réglementaire — je m'y emploie, vous le savez peut-être d'ailleurs — mais elle est irrecevable dans le cadre de la procédure législative.

Deuxièmement, la proposition sort du cadre du projet de loi. Un amendement doit se rapporter à l'objet principal du projet de loi et ce n'est pas le cas de celui-ci qui, d'ailleurs, je le répète, présente son intérêt. Cette proposition ne pourrait donc être adoptée que dans un autre cadre et par la voie réglementaire.

Troisièmement, elle est injustifiée malgré tout, parce que les attachés d'administration centrale qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil, avaient été choisis dans le cadre d'une sélection ministérielle et proposés par un ministre pour une nomination dans un corps ministériel.

Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier — j'ai été à même assez souvent, au cours de la séance d'hier et d'aujourd'hui, de le répéter — ces corps ministériels sont remplacés par un corps unique interministériel. Il est donc impossible que l'inscription à une liste d'aptitude ministérielle permette d'accéder, sans confrontation des titres des candidats des différentes administrations intéressées, au corps interministériel qui échappe à l'autorité de chacun des ministres. Telle est la difficulté !

Nous pouvons chercher à la résoudre par la voie réglementaire, et M. Guéna peut être sûr que devant cette quadrature du cercle, je ne suis pas sans espérance. Mais tel est le problème... En tout cas, il n'est pas d'actualité.

C'est pour cette raison que je me vois contraint de rejeter l'amendement, à moins qu'il ne soit retiré.

**M. le président.** Monsieur Guéna, retirez-vous cet amendement ?

**M. Yves Guéna.** Je ne peux, monsieur le président, retirer un amendement qui a été repris par la commission.

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement n° 9 présenté par M. le rapporteur et par M. Guéna.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. Paul Coste-Floret.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je n'ai pas le droit de vous refuser la parole, monsieur Coste-Floret ; je vous signale cependant que la réunion de la conférence des présidents est prévue pour dix-neuf heures.

**M. Paul Coste-Floret.** Je serai bref, mais je désire que mon observation figure au *Journal officiel*.

Avant de voter sur l'ensemble, je tiens à signaler que l'Assemblée ayant maintenant adopté un amendement qui, aux dires de M. le ministre d'Etat, est rigoureusement inconstitutionnel, je formule derechef la demande que j'ai adressée à M. le président de l'Assemblée nationale. J'espère que M. Joxe s'associera à cette demande et saisira le Conseil constitutionnel parce que, véritablement, il ne peut pas laisser passer une loi dont il a lui-même déclaré qu'une de ses dispositions était inconstitutionnelle.

**M. André Fanton.** Il compte sur le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** M. Joxe a des lectures et il sait qu'il peut y avoir ici même plusieurs lectures ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 15 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Voilquin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées (n° 1200).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1342 et distribué.

J'ai reçu de M. Kaspereit un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif au marché de la viande et à l'inspection sanitaire des denrées animales ou d'origine animale (n° 1292).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1343 et distribué.

J'ai reçu de M. Hugué un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1344 et distribué.

— 16 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 29 avril, à quinze heures, séance publique :

— Nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du conseil supérieur de l'hydraulique ;

— Nomination d'un membre suppléant du conseil supérieur des prestations sociales agricoles ;

— Fixation de l'ordre du jour ;

— Eventuellement, discussion des conclusions du rapport (n° 1344) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (M. Hugué, rapporteur) ;

— Discussion des conclusions du rapport (n° 1337) de la commission de la production et des échanges sur les propositions de loi : 1° de M. Peretti (n° 1231) tendant à modifier les articles 186 et 187 du code de l'urbanisme et de l'habitation ; 2° de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues (n° 1288) relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (M. Pasquini, rapporteur).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures.)*

*Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.*

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

**M. Peyret** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust tendant à étendre le bénéfice des prestations maladie-maternité de la sécurité sociale aux grands infirmes civils ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, titulaires de l'allocation de compensation, instituée par l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi qu'à leurs ayants droit (n° 72), en remplacement de M. Vanier, démissionnaire.

**M. Caille** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Léon Feix et plusieurs de ses collègues relative à l'exercice des libertés syndicales à l'intérieur des entreprises, établissements, administrations et services (n° 276), en remplacement de M. Vanier, démissionnaire.

**M. Lepage** a été nommé rapporteur de la proposition de loi relative à l'usage du titre de conseil ou de conseiller social (n° 727), en remplacement de M. Vanier, démissionnaire.

**M. Saintout** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paquet tendant à accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants ou de victimes de guerre (n° 1312).

**M. Doize** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues relative aux règlements effectués par chèques et virements en paiement des traitements ou salaires dans les établissements industriels et commerciaux (n° 1315).

**M. Valenet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Pierre-Bernard Cousté et René Caille tendant à l'extension aux employés de maison du bénéfice de la loi n° 48-2195 du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail (n° 1316).

**M. Gasperini** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Massot et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 560 du code de la santé publique relatif à la gestion des officines pharmaceutiques (n° 1322).

## COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

**M. Louis Vallon** a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers (n° 1309).

## COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Neuwirth** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (n° 1288), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

## COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

**M. Hinsberger** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Bignon et Hoguet tendant à l'organisation de la profession et à la création d'un statut d'expert en automobiles et matériel industriel (n° 1321).

## Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 22 avril 1965.

Page 843, 2<sup>e</sup> colonne, avant-dernier alinéa :

Au lieu de : « M. GRENIER a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Debré visant à étendre aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives aux monuments historiques (n° 1281) »,

Lire : « M. MAINGUY a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Debré visant à étendre aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives aux monuments historiques (n° 1281) ».

## Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 27 avril 1965.

Page 915, 2<sup>e</sup> colonne, 9<sup>e</sup> alinéa :

Au lieu de : « M. COSTE-FLORET a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Coste-Floret portant amnistie (n° 1290) »,

Lire : « M. CAPITANT a été nommé rapporteur de la proposition de M. Coste-Floret portant amnistie (n° 1290) ».

**Désignation de candidatures  
pour le conseil supérieur de l'hydraulique.**

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 avril 1965, la commission de la production et des échanges a désigné :

**M. Bousseau** comme candidat titulaire ;

**M. Le Bault de la Morinière** comme candidat suppléant, pour faire partie du Conseil supérieur de l'hydraulique.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

**Désignation d'une candidature pour le conseil supérieur  
des prestations sociales agricoles.**

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 avril 1965, la commission de la production et des échanges a désigné **M. André Halbout**, comme candidat suppléant, pour faire partie du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

**Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires.**

Dans sa séance du 28 avril 1965, l'Assemblée nationale a nommé :

1<sup>er</sup> **M. Lepage** membre du conseil supérieur de la mutualité ;  
2<sup>e</sup> **M. Bertholleau** membre suppléant du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

**Nomination d'un représentant de la France  
au Parlement européen.**

Dans sa séance du 28 avril 1965, l'Assemblée nationale a nommé **M. Catroux** représentant de la France au Parlement européen.

**Commission mixte paritaire.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT À MODIFIER ET À COMPLÉTER LE DÉCRET N° 53-960 DU 30 SEPTEMBRE 1953 RÉGLANT LES RAPPORTS ENTRE LES BAILLEURS ET LES LOCATAIRES EN CE QUI CONCERNE LES BAUX À LOYER D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX À USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL

*Bureau de commission.*

Dans sa séance du mercredi 28 avril 1965, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : **M. Zimmermann.**

Vice-président : **M. Robert Chevalier.**

Rapporteurs : **MM. Hoguet et Delalande.**

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

14184. — 28 avril 1965. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre du travail** que **M. le ministre de l'industrie** a prescrit d'immatriculer aux organismes de sécurité sociale les agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie en réglant les cotisations sur la base de 100 p. 100 des salaires algériens, les cotisations de retraite devant être réglées ultérieurement par les soins de l'organisme de reclassement. Or, les personnels intéressés n'ont perçu que 80 p. 100 du salaire indiciaire qui était le leur aux termes du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie élaboré en application de la loi du 10 décembre 1952, homologué par arrêté du 3 avril 1954 et étendu au personnel des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie par arrêté du 29 mars 1955. L'application arbitraire à ces personnels des dispositions restrictives de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 novembre 1962 sur la prise en charge des agents visés à l'article 2 du décret n° 62-941 du 9 août 1962 aboutit dès lors à des inégalités flagrantes. D'une part, les intéressés ne reçoivent que 80 p. 100 de leur traitement en violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 novembre 1962 précité, d'autre part, ces mêmes agents doivent cotiser à la sécurité sociale sur la base de 100 p. 100. Actuellement les sommes avancées pour les chambres de commerce à titre de cotisations de sécurité sociale, sur instructions ministérielles, ne leur ont pas été remboursées ; d'autre part, les cotisations de retraites des agents, dont certains sont reclassés depuis deux ans, n'ont pas été réglées aux caisses de retraites. Il lui demande s'il lui paraît concevable de demander à ces agents, qui n'ont perçu que 80 p. 100 de leur traitement de juin 1962, de supporter un rappel de cotisation sur la base de 100 p. 100.

**14185.** — 28 avril 1965. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que **M. le ministre de l'industrie** a prescrit d'immatriculer aux organismes de sécurité sociale les agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie en réglant les cotisations sur la base de 100 p. 100 des salaires algériens, les cotisations de retraite devant être réglées ultérieurement par les soins de l'organisme de reclassement. Or, les personnels intéressés n'ont perçu que 80 p. 100 du salaire indiciaire qui était le leur aux termes du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie élaboré en application de la loi du 10 décembre 1952, homologué par arrêté du 3 avril 1954 et étendu au personnel des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie par arrêté du 29 mars 1955. L'application arbitraire à ces personnels des dispositions restrictives de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 novembre 1962 sur la prise en charge des agents visés à l'article 2 du décret n° 62-941 du 9 août 1962 aboutit dès lors à des inégalités flagrantes. D'une part, les intéressés ne reçoivent que 80 p. 100 de leur traitement en violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 novembre 1962 précité, d'autre part, ces mêmes agents doivent cotiser à la sécurité sociale sur la base de 100 p. 100. Actuellement les sommes avancées pour les chambres de commerce à titre de cotisations de sécurité sociale, sur instructions ministérielles, ne leur ont pas été remboursées; d'autre part, les cotisations de retraites des agents, dont certains sont reclassés depuis deux ans, n'ont pas été réglées aux caisses de retraites. Il lui demande s'il lui paraît concevable de demander à ces agents, qui n'ont perçu que 80 p. 100 de leur traitement de juin 1962, de supporter un rappel de cotisation sur la base de 100 p. 100.

**14186.** — 28 avril 1965. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que la loi du 7 août 1955 et son décret d'application du 19 octobre 1955, qui ont permis d'intégrer dans la fonction publique métropolitaine les fonctionnaires français des cadres tunisiens, n'ont pas été suffisants pour régler d'une façon satisfaisante toutes les situations des fonctionnaires français des cadres locaux de l'ancien protectorat, notamment celles des anciens combattants, résistants et victimes de guerre. Ces textes ont dû être complétés: 1° par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie et son décret d'application n° 60-816 du 6 août 1960; 2° par le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels bénéficiaires des lois du 7 août 1955 et du 4 août 1956 des dispositions de la loi du 26 septembre 1951. Mais aucune mesure n'a permis aux anciens fonctionnaires français des cadres tunisiens de bénéficier, dans les mêmes conditions que leurs camarades métropolitains, des dispositions de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour 1954 qui, en vertu de son article 10, a permis la réalisation d'intégrations complémentaires dans les corps d'administrateurs civils en faveur de certaines catégories d'agents supérieurs. Ces mesures intéressant des empêchés au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des « résistants » au sens de la loi du 26 septembre 1951, c'est-à-dire des anciens combattants, des résistants et des victimes de guerre, il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre de régulariser la situation des personnels intéressés, qui se sont trouvés en Tunisie dans l'impossibilité de profiter des droits qu'ils détenaient en vertu de la loi française, alors que paradoxalement des fonctionnaires de nationalité tunisienne auraient pu bénéficier de cette même loi, grâce à leur qualité de ressortissant de l'Union française.

**14187.** — 28 avril 1965. — **M. Alduy**, se référant à la réponse faite le 13 mars 1965 à la question écrite n° 12515, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la différence de traitement, fondée sur l'origine du recrutement, dont souffrent les administrateurs civils originaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer, lors de l'établissement des tableaux d'avancement pour la hors-classe. Il lui signale notamment les nominations suivantes intervenues au titre de l'année 1961 au ministère de l'agriculture: a) administrateurs civils issus des anciens cadres supérieurs de l'administration centrale (aucun ancien élève de l'école nationale d'administration): promouvables, 105; promus, 34; pourcentage 105/34 = 30 p. 100; b) administrateurs civils issus des anciens cadres supérieurs d'Afrique du Nord: promouvables, 8; promus, 0; pourcentage 0 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de réparer la discrimination dont les administrateurs civils venus d'Afrique du Nord continuent à souffrir après leur intégration, par le déblocage de postes suffisants pour l'établissement, au profit de ces derniers, d'un tableau complémentaire pour l'année 1961.

**14188.** — 28 avril 1965. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels et du refus opposé par ses services à la prise en considération du projet de classement indiciaire des pompiers professionnels de tous grades, sous prétexte que la rémunération des pompiers professionnels doit être établie par assimilation à celle des militaires de carrière et non des agents communaux de qualification et de responsabilité comparables. Compte tenu des tâches multiples qui sont maintenant confiées aux sapeurs-pompiers professionnels, il serait normal que ces agents voient enfin régulariser leur situation, et ne fassent l'objet d'aucune mesure discriminatoire par rapport à leurs collègues des autres services municipaux, ou tout simplement de certaines catégories de personnel de la protection civile qui ont vu leur situation améliorée par le décret n° 65-103 du 15 février 1965. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revaloriser dans les mêmes conditions les traitements des sapeurs-pompiers communaux.

**14189.** — 28 avril 1965. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret du 8 février 1955, article L.1<sup>er</sup>, précise que la licence de première catégorie permet de vendre des boissons non alcoolisées ainsi spécifiées: « Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusion, lait, café, thé, chocolat, etc. ». Or, certains débitants de boissons, titulaires de cette licence et qui vendent une boisson dont les caractéristiques sont les suivantes: 1° dénomination Tourtel; 2° boisson aux composants pour la bière de luxe; 3° titrant moins de un degré d'alcool; 4° approuvé par le ministère de la santé publique et de la population, n° 103, ont été verbalisés et condamnés par le tribunal correctionnel de Tarascon pour vente de boissons alcoolisées du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupe. Il lui demande pour quelles raisons ces débitants de boissons, vendant un produit titrant moins de un degré d'alcool, ont pu être ainsi verbalisés et condamnés, alors que la loi semble leur permettre de faire rentrer cette boisson dans la liste des boissons sans alcool comme titrant moins de un degré.

**14190.** — 28 avril 1965. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon certaines informations, il serait envisagé, d'une part, dans le cadre de la réforme du baccalauréat, de ne retenir pour cet examen que les matières fondamentales dont l'histoire et la géographie seraient exclues, d'autre part, de réer à partir de la classe de seconde un système de sections spécialisées qui engagerait les élèves dans une voie définitive et où l'histoire et la géographie ne seraient maintenues qu'à titre d'option. Devant l'émotion du corps professoral et le malaise qui résulte de ces rumeurs non démenties, il lui demande de préciser ses intentions dans ce domaine, étant entendu que toutes mesures, qui aboutiraient à retrancher des programmes secondaires l'enseignement de ces deux disciplines, entraîneraient une perte de l'esprit civique, un manque d'ouverture sur les problèmes généraux et une insuffisance de culture déjà déplorable.

**14191.** — 28 avril 1965. — **M. Calméjane** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des enfants adoptés en ce qui concerne la fixation des droits de mutation de la succession de l'adoptant. Il lui expose à cet égard que, suivant les dispositions de l'article 784 du code général des impôts « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption ». Cependant, si ce même article prévoit sept cas d'exception notamment en faveur: « 3° ... d'adoptés, qui dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus », il apparaît que, dans la pratique, l'administration de l'enregistrement se montre souvent particulièrement exigeante et pointilleuse en demandant à l'adopté d'apporter toutes preuves à l'appui, et notamment production de factures et notes chiffrées. Or, il se trouve que, dans certains cas, le décès de l'adoptant se produit de nombreuses années après l'adoption et que l'adopté se trouve dans l'impossibilité de produire des factures acquittées quelquefois vingt ans ou plus auparavant. Il lui fait remarquer, en outre, que les soins et secours prodigués à un enfant adopté ne peuvent faire l'objet de factures, ceux-ci consistant presque uniquement en frais de nourriture, vêtements, etc. de même, l'enseignement public étant gratuit, ne donne également pas lieu à l'établissement de notes chiffrées. Compte tenu de l'actuelle politique du Gouvernement qui tend à favoriser et à faciliter l'adoption, compte tenu également du fait que le code civil assimile l'enfant

adopté à un enfant légitime, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire : 1° d'assouplir les dispositions de l'article 784 du code général des impôts précités, de telle sorte que les enfants adoptés puissent largement bénéficier de la gratuité des droits de mutation sur la succession de l'adoptant ; 2° de donner toutes instructions utiles à l'administration de l'enregistrement pour modérer les exigences de celle-ci et l'amener notamment à admettre, comme preuves des soins et secours prévus à l'article 784 du code général des impôts, des attestations ou témoignages sérieux appuyés, le cas échéant, d'enquêtes de notoriété. Il lui fait remarquer enfin que l'application stricte de l'article 784 précité, outre son caractère inéquitable et anormal, ne peut, en tout état de cause — en raison du nombre restreint des intéressés — procurer à l'Etat que des recettes relativement faibles, et qu'un aménagement de ce texte serait de nature à encourager de très souhaitables procédures d'adoption.

**14192.** — 28 avril 1965. — **M. Calméjane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les récentes déclarations publiques faites par le directeur de l'architecture, lors de la conférence de presse que celui-ci a donnée au sujet de la création architecturale. Il a, en particulier, précisé que les pouvoirs publics ont une très grande responsabilité dans ce domaine, et a indiqué qu'une disposition était à l'étude imposant, pour toutes les constructions réalisées avec une aide quelconque de l'Etat, le recours à un architecte diplômé. Or tous les travaux d'administration bénéficient d'une aide de l'Etat, ainsi que la quasi totalité des travaux privés, sous forme de primes, de prêts ou autres avantages. La mesure envisagée équivaudrait donc, pratiquement, à conférer le monopole de la construction en France à une seule catégorie de professionnels privilégiés. Les architectes non diplômés et les maîtres d'œuvre représentant, en effectif et en réalisation, la moitié de la construction actuelle en France, il lui demande s'il entre bien dans ses intentions, en prenant les mesures qui ont été évoquées, de supprimer l'activité de 50 p. 100 des hommes de l'art qui dirigent actuellement 50 p. 100 de la construction en France. Il lui fait remarquer que de telles mesures entraîneraient des conséquences économiques et sociales importantes.

**14193.** — 28 avril 1965. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 6 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, relative à l'organisation de la région de Paris, dispose que « le Gouvernement constituera une commission d'études aux travaux de laquelle seront associés des représentants du Parlement et des collectivités locales, et qui sera chargée d'examiner les problèmes posés, aux collectivités par le financement de leurs équipements. Elle examinera notamment l'opportunité de la création d'une caisse nationale d'équipement des départements et communes. Le rapport de cette commission devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat avant le 1<sup>er</sup> mai 1962 ». Il lui demande quelles mesures ont été prises pour l'application de ces dispositions législatives.

**14194.** — 28 avril 1965. — **M. Lucien Bourgeois** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le décret n° 65-196 du 13 mars 1965, texte qui se réfère au décret du 1<sup>er</sup> avril 1920 et au décret n° 51-582 du 22 mai 1951. Compte tenu des termes du décret du 13 mars 1965, il lui demande si les techniciens sous statut ouvrier de la marine sont toujours régis par le décret du 22 mai 1951. Il lui demande également si, dans le membre de phrase figurant dans le texte du 13 mars 1965 et qui prévoit des augmentations différenciées « sans que celles-ci établissent obligatoirement l'égalité entre les taux de salaires, catégorie par catégorie, des personnels des armées et de ceux du secteur de référence », il y a lieu d'entendre par « secteur de référence » le secteur privé et nationalisé de la région parisienne.

**14195.** — 28 avril 1965. — **M. Trémoullères** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** si, compte tenu de la nécessité de fournir au personnel des musées de Paris les jours de repos auxquels il a droit durant les fêtes légales et, d'autre part, de l'intérêt culturel qui s'attache à maintenir ces musées ouverts durant les jours fériés, il ne pourrait envisager leur ouverture avec le concours des élèves des écoles d'architecture ou des beaux-arts.

**14196.** — 28 avril 1965. — **M. Duterne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser la doctrine administrative en matière de paiement de la taxe locale au taux de

8,50 p. 100, frappant les affaires de « ventes à consommer sur place, spectacles, logement », dans le cas exposé ci-après : deux personnes exploitant, sous forme de « société de fait », deux établissements à usage de « café-dancing » situés dans le même département, mais dépendant de deux recettes des contributions indirectes : 1° pour le premier établissement, il est réclamé par le service de recouvrement : a) tous les dix jours, la taxe sur les spectacles et la taxe locale, toutes deux basées sur les « premières consommations » (deux tiers des recettes imposables, arrondies au franc le plus voisin) ; b) à la fin de chaque mois, le solde de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 (soit 8,50 p. 100 du dernier tiers des recettes imposables) ; 2° pour le deuxième établissement, au contraire, il est réclamé aux mêmes redevables, par un autre service : a) tous les dix jours, paiement de la taxe sur les spectacles basée sur les « premières consommations », b) à la fin de chaque mois, paiement de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 sur la totalité des recettes imposables. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas, le cas échéant, compte tenu des dispositions impératives de l'article 1692 du code général des impôts que, dans le cas particulier, le paiement de la taxe locale ne peut être que mensuel et non décadaire comme dans le premier cas.

**14197.** — 28 avril 1965. — **M. Hubert Germain** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des veuves de guerre titulaires du supplément exceptionnel accessoire à la pension de veuve accordé en vertu des dispositions de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux veuves non remariées et dont les ressources imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas supérieures à un certain plafond. Or, celui-ci, bien qu'ayant été successivement porté pour une part et demie, à 4.650 F (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964), puis à 5.602 F (à partir du 1<sup>er</sup> avril 1964), enfin à 5.620 F (à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1964), reste pourtant souvent inférieur au montant des pensions de veuves, celles-ci ayant fait l'objet en même temps de revalorisations pourtant modestes. De ce fait, les intéressées se voient brusquement privées de ce supplément exceptionnel et, avec quelquefois obligation de remboursement d'un trop-perçu pour l'année 1964. Il lui fait remarquer cependant que les revalorisations des soldes et pensions ont été accordées pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande si, en accord avec **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, il ne lui apparaît pas indispensable de fixer le montant du plafond précité, de telle sorte que celui-ci variant avec les revalorisations successives de pensions, soit toujours à un niveau tel que les veuves intéressées pourront continuer à prétendre au supplément exceptionnel accessoire à leur pension, malgré les éventuelles revalorisations de celle-ci.

**14198.** — 28 avril 1965. — **M. Pezô** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a précisé, au sujet des conditions d'application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 aux activités de la menuiserie du bâtiment, qu'« il a été admis que les salaires versés au personnel exclusivement en atelier ne devraient pas être retenus pour la détermination de la base de calcul des cotisations de chômage intempéries, sous réserve de l'établissement d'une comptabilité distincte » (cf. réponse à la question écrite n° 16927 du 8 septembre 1962). Malgré son caractère général, cette exonération ayant seulement permis à certaines entreprises de menuiserie en bols d'échapper au paiement des cotisations de chômage intempéries, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre les faits en harmonie avec la doctrine officielle la plus affirmée.

**14199.** — 28 avril 1965. — **M. Peretti** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la requête présentée par des personnels provenant d'entreprises nationalisées et transformées en établissements publics dépendant de la direction des études et fabrications d'armement, qui sollicitent la prise en compte pour la retraite des services antérieurement accomplis dans ces établissements avant leur nationalisation. Une lettre de **M. le ministre des finances**, en date du 3 mars 1965, a déjà fait connaître que la législation relative aux pensions ne permettait pas de réserver une suite favorable à cette demande, et cela pour les raisons suivantes : « Le régime des pensions civiles et militaires de l'Etat a pour objet de rétribuer, après mise à la retraite, les services rendus antérieurement à l'Etat par un fonctionnaire... Outre la prise en compte des services accomplis comme titulaire dans les cadres permanents des administrations ou établissements de l'Etat, l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet, d'une part, de valider les services de non titulaires rendus dans ces mêmes administrations et établissements et, d'autre part, de retenir les ser-

vices effectués dans les cadres d'autres collectivités publiques dont les personnels sont dotés d'un statut ou tributaires d'un régime de retraite calqué sur ceux de la fonction publique (C. N. R. A. C. L., fonds spécial des ouvriers de l'Etat). De même, les personnels affiliés aux régimes de retraites complémentaires de l'I. P. A. C. T. E. et de l'I. G. R. A. N. T. E. peuvent faire valider par ces régimes les services accomplis en qualité de non titulaires dans ces mêmes administrations, établissements ou collectivités publiques. Il y a d'ailleurs lieu d'observer que, dans les cas particuliers de carrières mixtes, tel celui des intéressés, les régimes de retraites de l'Etat (fonctionnaires, ouvriers, I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E.) rémunèrent tous les services rendus dans le cadre de la fonction publique, mais ceux-là seulement. Parallèlement, les services antérieurs que ces agents ont accomplis dans le secteur privé ont entraîné leur affiliation au régime vieillesse de la sécurité sociale et, outre les prestations prévues par ce régime, devraient normalement ouvrir droit aux régimes de retraites complémentaires interprofessionnelles. Il ne serait donc pas justifié que l'Etat supportât la charge d'une pension de retraite correspondant à une période d'affiliation à d'autres régimes de retraites. » Malgré la rigoureuse logique de la conclusion de M. le ministre des finances, M. Peretti insiste vivement sur la nécessité qui paraît s'imposer d'envisager les mesures propres à ménager les intérêts des personnels en cause, car les organismes de retraites complémentaires interprofessionnelles, s'appuyant sur les dispositions du code du travail, prétendent rejeter ces obligations sur l'Etat, acquéreur des entreprises où des services ont été accomplis. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'examiner de quelle façon les personnels intéressés pourront se voir rétablis dans l'intégralité de leurs droits à retraite pour les services rendus dans ces entreprises privées antérieurement à leur nationalisation.

14200. — 28 avril 1965. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise, fonctionnant grâce aux activités du père, de ses deux fils, d'un petit-fils, d'un ouvrier et d'un apprenti, ne peut être considérée comme autre chose qu'une entreprise artisanale. Il lui demande si l'administration fiscale est en droit de remettre en cause cette qualification à la suite du décès du père. Il semblerait en effet que ses services, au prétexte que la responsabilité de l'affaire a été obligatoirement transférée à l'un seulement des deux fils, considèrent le frère comme étranger à l'affaire, ce qui aboutit à donner à l'entreprise deux salariés et risque, par conséquent, de la voir perdre le bénéfice du régime fiscal réservé aux entreprises artisanales. Compte tenu du fait que les deux frères ont toujours travaillé dans l'entreprise, notamment lorsque celle-ci était dirigée par leur père, il lui demande si l'attitude nouvelle de ses services ne lui semble pas constituer une application un peu rigide des textes, et s'il ne lui semblerait pas légitime de conserver, à ce genre d'entreprise, la qualité d'entreprise artisanale qui lui a toujours été reconnue.

14201. — 28 avril 1965. — M. Couzinet expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, d'une part, par suite de l'insuffisance et de la saturation des réseaux téléphoniques et, d'autre part, par suite de l'insuffisance des installations automatiques dans le département de la Haute-Garonne, les délais d'attente deviennent exagérément longs et que, certains jours et à certaines heures, il est pratiquement impossible d'obtenir les communications demandées. Cet état de choses devient insupportable pour de nombreux abonnés et contrarie l'évolution et l'expansion économique de ce département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les abonnés de la Haute-Garonne puissent utiliser le téléphone dans des conditions normales, et pour que les installations automatiques soient étendues à tout le département dans les délais les plus rapides.

14202. — 28 avril 1965. — M. Couzinet expose à M. le ministre des postes et télécommunications que de très nombreuses demandes d'installation téléphonique formulées par des personnes résidant en Haute-Garonne demeurent en instance par suite de la saturation des réseaux ; que cet état de choses est tout particulièrement préjudiciable à de nombreuses catégories de futurs abonnés (commerçants et artisans, voyageurs et représentants de commerce, petits industriels, professions libérales, exploitants agricoles, services publics, etc.) et qu'il gêne considérablement l'évolution et l'expansion économique dans ce département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces demandes soient satisfaites dans les meilleurs délais.

14203. — 28 avril 1965. — M. Fossé expose à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement vient de décider de fixer le quota de fabrication du sucre à 1.530.000 tonnes pour 1965-1966 alors

que les planteurs, en liaison avec les fabricants de sucre, avaient décidé de travailler sur la base d'un quota de 1.870.000 tonnes. Cette décision, si elle était maintenue, aurait pour conséquence de démontrer que la France est incapable d'approvisionner le Marché commun en sucre, alors qu'elle en a la possibilité et que les surfaces cultivables en betteraves peuvent être augmentées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire reconsidérer la décision prise afin de permettre à la campagne 1965-1966 de se dérouler dans des conditions normales par application d'un quota de 1.850.000 tonnes.

14204. — 28 avril 1965. — M. Fossé expose à M. le ministre de l'information qu'il semble que, depuis la mise en route de la deuxième chaîne de télévision, les programmes diffusés sur la première connaissent une baisse certaine de qualité. Or, à l'heure actuelle, de nombreux Français ne reçoivent que la première chaîne de télévision ou ne sont détenteurs que d'un poste pouvant capter cette première chaîne. Cependant, ils paient une redevance égale à celle versée par les téléspectateurs qui peuvent recevoir les deux chaînes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait rappeler à la direction de l'O. R. T. F. que, jusqu'à ce que la seconde chaîne couvre l'ensemble du territoire français, la première doit demeurer celle où les émissions les meilleures et les plus prestigieuses doivent être diffusées.

14205. — 28 avril 1965. — M. Fossé signale à M. le ministre de l'Intérieur qu'au cours de l'année 1964, la commission paritaire de la protection contre l'incendie avait adopté un projet de reclassement en faveur de l'ensemble des cadres des sapeurs-pompiers départementaux. Ce projet, transmis à M. le ministre des finances, n'aurait pas reçu l'agrément de celui-ci. Etant donné que les revendications présentées par les sapeurs-pompiers professionnels paraissent modestes, compte tenu de l'évolution générale des carrières des différents cadres de l'Etat, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue du ministère des finances pour que satisfaction soit donnée aux revendications catégorielles des intéressés.

14206. — 28 avril 1965. — M. Sablé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la crise très grave qui pèse actuellement à la Martinique sur la culture et l'industrie de l'ananas, au point que la commission locale du V<sup>e</sup> plan, chargée d'étudier les moyens de développer cette branche de l'économie, a conclu au contraire à sa disparition probable si des mesures urgentes n'étaient pas prises pour assurer l'écoulement normal de cette production sur le marché national. Il rappelle que le chef de l'Etat, par un arbitrage rendu le 5 janvier 1962, a posé les principes d'une réglementation en France de la commercialisation des bananes et de l'ananas, afin d'éviter l'accaparement du marché par les productions étrangères qui se développent à la faveur de salaires anormalement bas. Egalement, par lettre du 24 janvier suivant, largement diffusée et très favorablement accueillie, M. le Premier ministre donnait aux producteurs d'ananas les mêmes apaisements qu'aux producteurs de bananes, qui venaient d'obtenir une répartition des quotas d'importation sur la base de deux tiers pour les Antilles et un tiers pour les autres pays de la zone franc, et un contrôle très strict des importations d'autres provenances. Il lui demande, en présence des menaces très précises de fermeture des usines et d'arrachage des plants, de chômage et de crise sociale qui peuvent en résulter, s'il ne croit pas indispensable de prendre pour l'ananas des mesures analogues à celles appliquées à la banane, conformément à l'arbitrage susvisé.

14207. — 28 avril 1965. — M. de Préaumont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si le propriétaire terrien qui a donné ses terres en ferme à usage de polyculture, suivant un prix à l'hectare basé, selon la coutume, sur une certaine quantité de blé, de maïs ou de lait, et qui payait un impôt foncier basé sur la catégorie de ces terres et la nature des cultures que l'on a l'habitude de faire dans la région, peut se voir imposer sur le revenu foncier bien supérieur du fait de changement de culture (maraîchère ou fruitière), apporté par le fermier alors que le bail — comme le contrat type de ferme — ne prévoit pas de révision du montant du fermage à la suite d'un tel changement, que le fermage reste donc inchangé et que le montant de l'impôt foncier est devenu, dans certains cas, supérieur au montant du fermage basé sur le prix maximum autorisé en matière de polyculture ; 2° si, en pareil cas, il y a lieu à augmentation de l'impôt foncier à la charge du propriétaire dont les revenus n'ont pas augmenté ou si, inversement, ce n'est

pas le fermier, seul bénéficiaire de l'augmentation des revenus procurés, du moins théoriquement, par le changement de nature de culture, qui doit être imposé pour l'excédent d'impôt foncier. Dans le cas contraire, il lui fait remarquer le caractère inéquitable de la solution mettant à la charge du propriétaire l'augmentation de l'impôt foncier, avec comme conséquence la ruine et la disparition à terme de tels propriétaires.

**14208.** — 28 avril 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une entreprise industrielle qui acquiert, pour les besoins de son exploitation, un terrain planté d'arbres fruitiers, procède ou fait procéder à l'arrachage de ceux-ci et les vend à son personnel. Il lui demande : 1° si cette opération peut être regardée comme relevant d'une activité agricole exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires ; 2° dans le cas où l'entreprise achèterait simplement des arbres fruitiers sur pied, procéderait ou ferait procéder à leur arrachage et les revendrait à son personnel, si l'opération ne doit pas être considérée comme une simple revente en l'état de produits agricoles exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, mais imposables à la taxe locale en vertu de l'article 1573-1° du code général des impôts.

**14209.** — 28 avril 1965. — **M. Le Bault de La Morinière** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1106-8 du code rural prévoit une exonération partielle des cotisations A. M. E. X. A. en faveur des exploitants dont le revenu cadastral, retenu au titre de leur exploitation pour l'assiette des allocations familiales agricoles, est inférieur à 400 francs. Pour bénéficier de cette exonération partielle, les intéressés doivent tirer leurs moyens d'existence de leur travail sur l'exploitation. L'article précité précise, cependant, que n'entrent pas en compte pour l'application de la condition qui vient d'être rappelée « les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice, soit d'une activité non salariée accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit une activité salariée ». Il lui demande de lui préciser, grâce à un certain nombre d'exemples, ce qu'il y a lieu d'entendre par activité non salariée, accessoire à l'exploitation agricole.

**14210.** — 28 avril 1965. — **M. Jacques Hébert** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des dispositions, analogues à celles prévues par le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, doivent intervenir en faveur des personnels ouvriers de l'Etat. Celles-ci doivent faire l'objet d'un décret qui n'est actuellement pas paru. Il semble que des difficultés soient nées à l'occasion de la rédaction de ce texte, qui doit modifier la loi du 2 août 1949. Il serait prévu de supprimer la possibilité de départ à la retraite à cinquante-cinq ans pour les ouvrières, ce départ ne pouvant avoir lieu qu'à soixante ans. Cette mesure, qui serait provoquée par des raisons de simplification, apparaît particulièrement contestable. Il semble en effet difficile d'établir une comparaison entre la carrière d'une femme fonctionnaire et l'activité d'une ouvrière d'usine dont le travail peut, à coup sûr, être considéré comme « actif ». Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit maintenue, dans le texte en préparation, la possibilité pour les ouvrières de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Par ailleurs, le projet étudié envisagerait la suppression des mesures particulières en matière de licenciement ou de fermeture d'établissement. Celles-ci, votées par le Parlement en 1954, ont permis, jusqu'à présent, de procéder à des déflations d'effectifs au cours des années passées. Rien ne permet d'affirmer que leur application ne sera pas nécessaire dans l'avenir. Or, les mesures prévues paraissent indispensables, car elles permettent d'assouplir la gestion du personnel et de dédommager les ouvriers licenciés avant la limite d'âge. Les inconvénients résultant de la suppression de ces dispositions ne seraient certainement pas compensés par les économies qu'elles permettraient de réaliser. Les mesures de dégageant ne constituent d'ailleurs pas un droit du personnel, et ne s'appliquent qu'à des cas précis lorsque le ministre des armées a décidé de réduire les effectifs du personnel ouvrier. Si leur suppression était envisagée par simple référence aux règles auxquelles sont soumis les fonctionnaires, cette suppression devrait, en contrepartie, entraîner l'assurance pour les ouvriers de l'Etat d'une stabilité d'emploi comparable à celle dont bénéficient les fonctionnaires. D'autre part, parmi les mesures envisagées, figurerait la suppression des retraites pour ceux n'ayant pas quinze ans de service lorsqu'ils atteindront la limite d'âge. Cette faculté, supprimée pour les fonctionnaires, se conçoit moins pour les ouvriers, chez lesquels la limite d'âge de soixante ans est rarement dépassée. Le maintien aux ouvriers de ces dispositions ne paraît pas d'ailleurs présenter d'inconvénients majeurs, leur suppression serait, par contre, d'un effet psychologique fâcheux. Il lui

demande donc quel est son point de vue à l'égard des problèmes ainsi soulevés, et il souhaite que les suggestions ainsi présentées soient prises en considération dans l'élaboration du texte en cours.

**14211.** — 28 avril 1965. — **M. Jacques Hébert** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les propriétaires des auto-écoles, pour enseigner la conduite des véhicules à moteur, doivent posséder un local. Si l'exploitant d'une auto-école reçoit des élèves dans d'autres localités que celle où est située son exploitation, il doit disposer dans ces localités de locaux remplissant les conditions réglementaires et en faire la déclaration à la préfecture intéressée, afin que les services préfectoraux puissent en assurer le contrôle. En fait, un certain nombre d'exploitants vont chercher des candidats au permis de conduire au-delà de la localité où est situé leur agrément. Il lui signale, en particulier, que les nouvelles installations d'auto-écoles ont lieu actuellement, surtout, dans les localités rurales. Comme le peu d'importance de ces localités ne permet pas à une auto-école de travailler normalement, les exploitants de celle-ci viennent dans les centres les plus proches pour y chercher leurs élèves. Cet état de fait a pour effet de créer des embouteillages de voitures-écoles dans les centres. D'autre part, ces exploitants bénéficient des mêmes avantages que ceux des villes, tout en évitant les inconvénients tels que pas-de-porte, loyer et patente importants. Il lui demande s'il n'estime pas utile de préciser par une circulaire que le point de départ d'une leçon de conduite doit obligatoirement être le local de l'auto-école.

**14212.** — 28 avril 1965. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation critique qui affecte depuis le début de l'année de nombreuses familles de travailleurs de la Seine-Maritime, eu égard au chômage total ou partiel qui sévit dans plusieurs branches de l'activité, et en particulier dans les textiles et les chantiers navals. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour accorder à ces travailleurs, dont les budgets se sont sensiblement réduits, d'une part, le dégrèvement total ou une réduction importante des impôts perçus au titre des revenus de l'année 1964, d'autre part, des facilités de paiement de ces impôts.

**14213.** — 28 avril 1965. — **M. Bolvilliers** rappelle à **M. le ministre du travail** que la circulaire n° 60-SS du 9 avril 1952 a précisé la situation, au regard des législations de la sécurité sociale, des différentes catégories de vendeurs et colporteurs de presse. Il semble, toutefois, que ne soit pas envisagée la situation de certains porteurs de journaux. Il s'agit de ceux qui livrent chaque jour les journaux à un certain nombre de clients habituels, qui leur règlent directement le prix de leurs journaux chaque semaine ou chaque quinzaine. Ces porteurs, qui dépendent en fait du dépositaire local en ce qui concerne leur travail, lui règlent directement le prix des journaux qu'ils livrent, déduction faite d'une remise qui leur est consentie par ce dépositaire. Il lui demande de lui préciser quelle est la situation de cette catégorie de vendeurs en ce qui concerne la législation de la sécurité sociale.

**14214.** — 28 avril 1965. — **M. Maurice Bardet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage, après accord avec **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, de procéder à un reclassement indiciaire des officiers, sous-officiers et sapeurs des corps communaux professionnels de sapeurs-pompiers. Il lui rappelle que la commission paritaire de la protection contre l'incendie a exprimé l'avis, le 4 mai 1964, qu'il soit procédé à ce reclassement par assimilation des intéressés aux emplois communaux. L'article 86 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 précisant que les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires communaux, il apparaît donc qu'ils doivent être soumis aux mêmes règles que ceux-ci. Il lui demande également s'il envisage une augmentation des effectifs tenant compte des besoins réels, afin que les interventions des corps de sapeurs-pompiers puissent revêtir une plus grande efficacité. Il lui fait remarquer que cette augmentation des effectifs devrait permettre un aménagement de la durée de travail et de présence dans les postes casernes, l'obtention de congés exceptionnels, la récupération des jours fériés, toutes mesures qui apparaissent normales, compte tenu des sujétions propres aux corps des sapeurs-pompiers professionnels.

**14215.** — 28 avril 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quels motifs le décret fixant les modalités de recrutement des externes des hôpitaux de

Paris (1965), annoncé depuis plusieurs mois, n'est pas encore paru. Il souligne que les étudiants en cause ont subi les épreuves du concours le 15 février et que ce retard leur cause un préjudice certain.

**14216.** — 28 avril 1965. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un attaché de préfecture de 2<sup>e</sup> classe proposable à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 a été nommé par arrêté du 21 avril 1964, après examen professionnel, au grade d'attaché principal à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961, et reclassé dans son nouveau grade compte tenu de son ancienne situation. Cependant, les propositions à la 1<sup>re</sup> classe d'attaché au titre de l'année 1963 n'ont pu être effectuées qu'en 1965 et l'intéressé n'a pas été proposé sous prétexte qu'il était attaché principal depuis 1961. Or, si les propositions avaient été faites en leur temps, c'est-à-dire en 1963 pour l'année 1963, l'attaché en cause, si la proposition avait été retenue, se serait trouvé en 1964, date où il a été nommé attaché principal, déjà promu attaché de 1<sup>re</sup> classe et aurait été reclassé en conséquence dans son nouveau grade. En 1965 l'intéressé aurait donc dû être proposé à la 1<sup>re</sup> classe d'attaché et, dans le cas où cette proposition aurait été retenue, fait l'objet d'une reconstitution de carrière dans le grade d'attaché principal. Il lui demande quelles sont les possibilités pour l'intéressé de faire rétablir sa situation.

**14217.** — 28 avril 1965. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre du travail** les conditions dans lesquelles certaines caisses régionales vieillesse de la sécurité sociale ont liquidé les pensions vieillesse de militaires de la gendarmerie nationale qui ont obtenu le bénéfice de la loi du 5 avril 1946, laquelle leur avait accordé des bonifications d'années de service, variables selon qu'ils avaient opté pour l'article 6 ou 7 de ladite loi. Ces anciens gendarmes qui ont ensuite occupé des emplois dans le privé, ont eu la surprise, à la liquidation de leur pension de vieillesse, de constater la défalcation des bonifications accordées par la loi du 5 avril 1946. Les caisses régionales vieillesse, qui ont procédé à la liquidation des pensions, ont indiqué aux intéressés que leurs droits avaient été liquidés dans le cadre de la coordination instituée par le décret du 20 janvier 1950 entre les régimes spéciaux de retraite et le régime général de la sécurité sociale. Or, si ce décret du 20 janvier 1950 est bien relatif aux règles de coordination applicables en ce qui concerne l'assurance vieillesse aux bénéficiaires des lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948, il ne traite pas explicitement des services dits « concomitants ». Il lui demande en vertu de quels textes les services de la sécurité sociale appliquent la défalcation des bonifications d'années de service aux bénéficiaires de la loi du 5 avril 1946 sur le dégageant des cadres, lors de la liquidation de leur pension vieillesse, lorsqu'il s'agit d'anciens salariés d'entreprises ou services privés.

**14218.** — 28 avril 1965. — **M. Herman** expose à **M. le ministre de la construction** que, leurs traitements ne donnant pas lieu au versement du 1 p. 100 au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, il lui semble anormal que les maîtres agréés du secteur privé, rémunérés par l'Etat, soient exclus du bénéfice des prêts complémentaires qu'accorde aux fonctionnaires et assimilés l'article 278-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de choses.

**14219.** — 28 avril 1965. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre du travail** qu'un invalide pensionné de la sécurité sociale, malgré son incapacité permanente, a tenu, en se reconvertissant, à trouver, par un travail à domicile, une amélioration à sa situation. Grâce au salaire qu'il touche, il arrive à retrouver à peu près ce qu'il aurait reçu, avec sa qualification antérieure, alors qu'il pouvait espérer améliorer celle-ci s'il n'avait pas été malade. Or, son salaire, plus sa pension dépassant le salaire qu'il aurait dû recevoir par sa qualification antérieure, sa pension est automatiquement diminuée. Il lui demande si cette façon de procéder n'est pas trop restrictive, car elle condamne les pensionnés à ne pouvoir trouver une rémunération autre que celle qu'ils touchaient au moment de leur déclaration d'invalidité, ou ce qui serait regrettable, les incite à ne pas tenter d'améliorer leurs conditions de vie, puisqu'en fait l'amélioration est absorbée par l'impôt, cela au détriment de la production nationale et de la vie familiale.

**14220.** — 28 avril 1965. — **M. Edouard Cherret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'un certain nombre d'immeubles situés sur la colline de la Croix-Rousse, à Lyon, et

compris entre la montée Saint-Sébastien, la rue Magnéval, la rue Grogner et la rue Bodin, viennent d'être frappés d'interdiction d'habiter. L'habitation de ces immeubles est en effet extrêmement dangereuse car ceux-ci sont menacés d'écroulement. Il est difficile de déterminer avec précision les responsabilités de cet état de choses qui est dû sans doute au fait que le sous-sol est de qualité médiocre, mais aussi vraisemblablement au fait que le percement du tunnel routier sous la Croix-Rousse n'est pas étranger aux affaissements qui se sont manifestés. Des expertises sont en cours à ce sujet, mais elles seront longues et les habitants sinistrés se trouvent, en attendant, dans une situation particulièrement pénible. Le relogement des locataires ne peut s'effectuer que moyennant le paiement de loyers élevés. Quant aux copropriétaires qui avaient acquis des appartements modestes, ils sont à la fois obligés de continuer à rembourser les sommes qu'ils avaient empruntées, tout en payant un nouveau loyer pour leur relogement. Les artisans, nombreux dans ce quartier, sont particulièrement touchés, car ils perdent à la fois leur logement et leurs possibilités de travail. Les commerçants, quant à eux, perdent leur clientèle et, manquant des moyens suffisants, ils ne peuvent acquérir de nouveaux commerces. La municipalité de Lyon s'est offerte pour acheter les immeubles et les terrains, mais ces achats doivent être faits aux conditions fixées par l'administration des domaines, laquelle s'est livrée à des estimations qui ont un caractère absolument symbolique. Un rachat effectué dans ces conditions constituerait une spoliation. **M. Charret** a demandé au préfet du Rhône de prendre un arrêté déclarant cette zone « sinistrée ». Cet arrêté est intervenu à la date du 15 février 1965, mais il est difficile d'apprécier la portée de la décision ainsi prise. **M. Charret** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser les conséquences pratiques d'une telle décision. Il lui demande également s'il ne pourrait envisager qu'à l'échelon national soient prévues des mesures permettant une indemnisation rapide des sinistrés du quartier de la Croix-Rousse. Pour que des mesures d'indemnisation soient prises, sans doute serait-il nécessaire qu'intervienne un texte de loi, ainsi que cela fut le cas à l'occasion de catastrophes semblables. Il lui demande donc si son intention est de déposer un projet de loi d'indemnisation concernant la situation qui vient d'être évoquée.

**14221.** — 28 avril 1965. — **M. Vial-Massat** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 8 mai 1965, vingtième anniversaire de la victoire sur l'Allemagne nazie, est un jour férié consacré au souvenir des combats pour la liberté et à la mémoire des victimes du nazisme. Or, dans tout le pays, les directions patronales de nombreux grands magasins et magasins populaires ont pris la décision d'ouvrir leurs portes ce jour-là. Cette décision provoque une légitime indignation chez les salariés du commerce. Il lui demande si son gouvernement entend intervenir pour que les directions patronales en cause respectent le caractère de la journée du 8 mai 1965.

**14222.** — 28 avril 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que l'application du décret portant définition de la qualité du vin à partir de l'encépagement entrainera d'innombrables difficultés, des erreurs, des injustices graves, particulièrement préjudiciables aux exploitations familiales du bas Vivarais, et aux caves coopératives qui fournissent cependant des vins recherchés et d'une excellente qualité marchande. Cette définition de la qualité a soulevé des critiques nombreuses et fondées de la part des présidents de caves coopératives de la fédération de l'Ardèche. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à cette définition des modifications tendant à juger le vin par l'analyse, par l'examen des qualités organoleptiques, par le degré, par la dégustation, critères indispensables et amplement suffisants.

**14223.** — 28 avril 1965. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre du travail** que la direction des usines Peugeot a violé ouvertement la législation du travail en licenciant des travailleurs pour le seul motif de leur participation à la grève. La loi du 11 février 1950, dans son article 4, stipule en effet que « la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au travailleur ». La levée de toute sanction pour fait de grève constitue l'une des principales revendications du personnel des usines Peugeot dans sa lutte depuis plus de quinze jours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour faire annuler les licenciements déguisés aux usines Peugeot et faire respecter la loi et les conventions collectives dans cet établissement ; 2<sup>o</sup> pour faire sanctionner la direction patronale Peugeot qui viole les droits des travailleurs et les libertés syndicales les plus élémentaires.

14224. — 28 avril 1965. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une radio périphérique a affirmé, dans un de ses bulletins d'information, que M. le ministre des finances serait intervenu auprès de la direction générale de la société anonyme Peugeot en lui recommandant, sous peine de sanction économique, de refuser toute augmentation de salaire aux travailleurs qu'elle emploie. Le prétexte invoqué pour cette intervention en faveur des patrons aurait été celui des impératifs du plan dit de stabilisation. Les ouvriers et employés des usines Peugeot ont apprécié comme il convient cette attitude du Gouvernement, surtout qu'au même moment les sociétés immobilières « Union » et le C. R. L. augmentaient impunément de 10 à 50 p. 100 les loyers de leurs logements, occupés pour 80 p. 100 par des travailleurs des usines Peugeot. Il lui rappelle que la loi du 11 février 1950, en son article 31 H, prévoit que « les accords d'établissement ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement et des primes à la production individuelle et collective. Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs ». Les barèmes des salaires peuvent et doivent donc être librement débattus entre les organisations syndicales et patronales, et ce sans ingérence gouvernementale. Il lui demande si l'information susmentionnée est exacte et, dans l'affirmative, s'il entend respecter la loi qui prévoit la libre discussion des rémunérations entre les salariés et les patrons.

14225. — 28 avril 1965. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les pertes considérables provoquées par les incendies de forêt. Des centaines d'hectares de jeunes pins viennent d'être détruits par l'incendie qui s'est déclaré ces jours derniers à Cuges-les-Pins (Bouches-du-Rhône). L'an dernier, sur 5.377 hectares détruits dans les Bouches-du-Rhône entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 12 septembre, 60 p. 100 de ces destructions ont touché des garrigues et 40 p. 100 des forêts de pins. Il lui demande s'il compte prendre des mesures exceptionnelles, et lesquelles, pour assurer le reboisement des régions ainsi ravagées.

14226. — 28 avril 1965. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les incendies de forêts qui déjà se multiplient bien avant la période estivale. Des centaines d'hectares de jeunes pins viennent d'être détruits par l'incendie qui s'est déclaré ces jours derniers à Cuges-les-Pins (Bouches-du-Rhône). Une colonie de vacances située au château de Juchans a dû être évacuée. Malgré le magnifique dévouement et le courage exemplaire des soldats du feu, les moyens exceptionnels nécessaires pour combattre efficacement un tel sinistre n'étaient pas disponibles, et en tout cas n'ont pas été mis en œuvre. C'est ainsi que les avions et hélicoptères destinés à ce travail se trouvaient hors d'état de prendre l'air, alors qu'une intervention rapide par voie aérienne aurait pu être décisive. Il lui demande s'il compte mettre en place dès à présent des moyens exceptionnels, et lesquels, pour lutter efficacement et dès le début contre les incendies de forêts, lesquels ont détruit l'an dernier 5.377 hectares dans les Bouches-du-Rhône.

#### Rectificatif.

1<sup>o</sup> Au compte rendu intégral de la séance du 7 avril 1965.

(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 8 avril 1965.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 653, 2<sup>e</sup> colonne, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre du travail à la question n° 13309 de M. Arthur Richards, rétablir, comme suit, ces deux lignes : « ... dès lors qu'une personne a exercé successivement, alternativement ou simultanément des activités salariées et non salariées. Au reste... ».

2<sup>o</sup> Au compte rendu intégral de la séance du 20 avril 1965.

(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 21 avril 1965.)

Page 777, 2<sup>e</sup> colonne, question écrite n° 14048 de M. Zuccarelli à M. le ministre des travaux publics et des transports, avant-dernière ligne de la question, au lieu de : « ... une retraite qui ne le serait pas... », lire : « ... une retraite qui ne léserait pas... ».

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 28 avril 1965.

### SCRUTIN (N° 188)

Sur le sous-amendement n° 16 de M. Spénale à l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Nombre des votants.....	461
Nombre des suffrages exprimés.....	458
Majorité absolue.....	230

Pour l'adoption.....	201
Contre.....	257

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour (1) :

MM.	Ducoloné.	Mitterrand.
Abelin.	Ducos.	Moch (Jules).
Achille-Fould.	Duffaut (Henri).	Mollet (Guy).
Alduy.	Duhamel.	Monnerville (Pierre).
Ayme.	Dumortier.	Montagne (Rémy).
Mme Aymé de La	Dupont.	Montalat.
Chevrelière.	Dupuy.	Montel (Eugène).
Ballanger (Robert).	Durauffour.	Montesquiou (de).
Balmigère.	Dussarthon.	Morlevat.
Barberot.	Ebrard (Guy).	Moulin (Jean).
Barbet (Raymond).	Escande.	Muller (Bernard).
Barniaudy.	Fabre (Robert).	Musmeaux.
Barrière.	Fajon (Etienne).	Nègre.
Barrot (Noël).	Faure (Gilbert).	Nilles.
Baudis.	Faure (Maurice).	Notebart.
Bayou (Raoul).	Feix.	Odru.
Bénaud (Jean).	Fiévez.	Orvoën.
Bernard.	Fil.	Palmero.
Berthouin.	Fontanet.	Pavot.
Billères.	Forest.	Péronnet.
Billoux.	Fouchier.	Pflimlin.
Bizat.	Fouet.	Philibert.
Blanchon.	Fourmond.	Philippe.
Bleuse.	Fourvel.	Pic.
Boisson.	François-Bénaud.	Pidjot.
Bonnet (Christian).	Fréville.	Pierrebouurg (de).
Bonnet (Georges).	Gaillard (Félix).	Pillet.
Bosson.	Garcin.	Pimont.
Boulay.	Gaudin.	Planeix.
Bourdellès.	Gauthier.	Pleven (René).
Boutard.	Germain (Charles).	Ponsellé.
Bouthière.	Gosnat.	Prigent (Tanguy).
Brettes.	Grenet.	Mme Prin.
Brugerolle.	Grenier (Fernand).	Privat.
Bustin.	Guyot (Marcel).	Ramette (Arthur).
Cance.	Halbout (Emile- Pierre).	Raust.
Carlier.	Héder.	Regaudie.
Cassagne.	Hersant.	Rey (André).
Cazenave.	Hostier.	Rieubon.
Cermolacce.	Houël.	Rochet (Waldeck).
Cerneau.	Ihuel.	Rossi.
Césaire.	Jacquet (Micnel).	Roucaute (Roger).
Chambrun (de).	Jaillon.	Ruffe.
Chandernagor.	Jullen.	Sablé.
Chapus.	Juskiewnski.	Sallenave.
Charpentier.	Kir.	Sauzedde.
Chauvet.	Labéguerie.	Schaff.
Chazalon.	Lacoste (Robert).	Schaffner.
Chaze.	Lamarque-Cando.	Schloesing.
Commenay.	Lamps.	Schumann (Maurice).
Cornette.	Larue (Tony).	Séramy.
Cornut-Gentille.	Laurent (Marceau).	Spénale.
Coste-Floret (Paul).	Le Guen.	Teariki.
Couillet.	Lejeune (Max).	Mme Thomc-Pate- notre (Jacqueline).
Couzinet.	Le Lann.	Tinguy (de).
Darchicouri.	L'Huillier (Waldeck).	Tourné.
Darras.	Lolive.	Mme Vaillant- Couturier.
Daviaud.	Longeueue.	Valentin (Jean).
Davoust.	Loustau.	Val; (Francis).
Defferre.	Magne.	Var.
Dejean.	Manceau.	Ver (Antonin).
Delmas.	Martel.	Véry (Emmanuel).
Denvers.	Masse (Jean).	Vial-Massat.
Derancy.	Massot.	Vignaux.
Deschzeaux.	Meck.	Yvon.
Desouhes.	Méhaignerie.	Zuccarelli.
Mlle Dienesch.	Michaud (Louis).	
Doize.	Milbau (Luclen).	
Dubuis.		

**Ont voté contre (1) :**

MM.  
Aillières (d').  
Aizier.  
Albrand.  
Ansquer.  
Anthonioz.  
Bailly.  
Bardet (Maurice).  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Bayle.  
Beauguitte (André).  
Becker.  
Bénard (François)  
(Oise).  
Bérard.  
Béraud.  
Berger.  
Bernasconi.  
Bertholleau.  
Bettencourt.  
Bignon.  
Bisson.  
Boinvilliers.  
Boisdé (Raymond).  
Bord.  
Bordage.  
Borocco.  
Boscher.  
Bourgeois (Georges).  
Bourgeois (Lucien).  
Bourgoin.  
Bourgund.  
Bousseau.  
Bricout.  
Briot.  
Brousset.  
Buot (Henri).  
Cachat.  
Caill (Antoine).  
Caille (René).  
Calméjane.  
Capitant.  
Carter.  
Catalifaud.  
Catroux.  
Cetry.  
Cattin-Bazin.  
Chalopin.  
Chapalain.  
Charbonnel.  
Charret (Edouard).  
Chérasse.  
Cherbonneau.  
Christiaens.  
Clerget.  
Clostermann.  
Collette.  
Comte-Offenhach.  
Couderc.  
Coumaros.  
Dalainzy.  
Damette.  
Danel.  
Danilo.  
Dassault (Marcel).

Dassié.  
Debré (Michel).  
Degraeve.  
Delachenal.  
Delatre.  
Dellaune.  
Delong.  
Delory.  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Didier (Pierre).  
Drouot-L'Hermine.  
Ducap.  
Duchesne.  
Duflot.  
Duprier.  
Durbet.  
Berger.  
Dusseaulx.  
Duterne.  
Duvillard.  
Ehm (Albert).  
Evrard (Roger).  
Fanton.  
Feuillard.  
Flornoy.  
Fossé.  
Fric.  
Frys.  
Gamel.  
Gasparini.  
Georges.  
Germain (Hubert).  
Girard.  
Godefroy.  
Goemaere.  
Gorce-Franklin.  
Gorge (Albert).  
Grailly (de).  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guillermn.  
Halbout (André).  
Halgouët (du).  
Hamelin (Jean).  
Hauret.  
Mme Hanteclocque  
(de).  
Hébert (Jacques).  
Heitz.  
Herman.  
Hinsberger.  
Hoffer.  
Hoguet.  
Houcke.  
Hunault.  
Ibrahim (Saïd).  
Icart.  
Jacson.  
Jamot.  
Jarrot.  
Karcher.  
Kaspereit.  
Krieg.

Kroepflé.  
La Combe.  
Lainé (Jean).  
Lapeyrosse.  
Lathière.  
Laudrin.  
Mme Launay.  
Laurin.  
Lavigne.  
Le Bault de La Morinière.  
Lecoq.  
Lecornu.  
Le Douarec  
(François).  
Leduc (René).  
Le Gall.  
Le Goasguen.  
Lemaire.  
Lemarchand.  
Lepage.  
Lepen.  
Lepidi.  
Lepourry.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Lipkowski (de).  
Litoux.  
Luciani.  
Macquet.  
Maillet.  
Mainguy.  
Malène (de La).  
Malleville.  
Marquand-Gairard.  
Martin.  
Max-Petit.  
Mer.  
Meunier.  
Miossec.  
Mohamed (Ahmed).  
Mondon.  
Morisse.  
Moulin (Arthur).  
Moussa (Ahmed-Idriss).  
Moynet.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noiret.  
Nungesser.  
Orabona.  
Palewski (Jean-Paul).  
Paquet.  
Pasquini.  
Peretti.  
Perrin (Joseph).  
Peyret.  
Pozé.  
Pezout.  
Planta.  
Picquot.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Poudevigne.

Poulpiquet (de).  
Préamont (de).  
Prioux.  
Quentier.  
Rabourdin.  
Radius.  
Rault.  
Renouard.  
Réthoré.  
Rey (Henry).  
Ribadeau-Dumas.  
Ribière (René).  
Richard (Lucien).  
Richards (Arthur).  
Richet.  
Risbourg.  
Ritter.  
Rivain.  
Rives-Henrys.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rocca Serra (de).

Rocher (Bernard).  
Roques.  
Rousselot.  
Roux.  
Royer.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sagette.  
Saintout.  
Salardaine.  
Sallé (Louis).  
Sanglier.  
Sanguinetti.  
Sanson.  
Schmittlein.  
Schnebelen.  
Schwartz.  
Sesmaisons (de).  
Souchal.  
Taittinger.  
Terré.  
Terrenoire.

Thillard.  
Thoraller.  
Tirefort.  
Tomasini.  
Touy.  
Trémollières.  
Tricon.  
Valenet.  
Vallon (Louis).  
Van Haecke.  
Vendroux.  
Vitter (Pierre).  
Vivien.  
Voilquin.  
Voisin.  
Voyer.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Bécue, Roche-Defrance et Wagner.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Bécharé (Paul).  
Pillotte.  
Briand.  
Charié.  
Cousté.

Delorme.  
Germain (Georges).  
Gernez.  
Lalle.  
Marcenet.

Matalon.  
Perrot.  
Raffier.  
Vanler.  
Vauthier.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boscary Monsservin, Charvet, Loste et Touret.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1068 du 7 novembre 1958.)

MM. Coumaros à M. Hinsberger (maladie).  
Janot à M. Pezout (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boscary Monsservin (assemblées internationales).  
Charvet (maladie).  
Loste (cas de force majeure).  
Touret (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.  
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

